



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/97  
4 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**Questions autochtones**

**Droits de l'homme et questions autochtones**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen, présenté  
en application de la résolution 2001/57 de la Commission**

## Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé analytique.....		3
Introduction .....	1 - 5	5
I. RÉTROSPECTIVE.....	6 - 33	6
A. Instruments juridiquement contraignants concernant les peuples autochtones .....	11 - 14	7
B. Projets de déclaration.....	15 - 18	9
C. Autres déclarations internationales.....	19 - 21	10
D. Déclarations et directives de divers organes internationaux.....	22 - 29	11
E. Législation et réformes à l'échelon national.....	30 - 33	13
II. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME AUXQUELLES SONT CONFRONTÉS LES PEUPLES AUTOCHTONES .....	34 - 91	14
A. Droits fonciers .....	39 - 48	15
B. Terres d'origine et territoires.....	49 - 57	17
C. Éducation et culture .....	58 - 91	19
III. LA QUESTION DES DÉFINITIONS.....	92 - 100	28
IV. PROBLÈMES PARTICULIERS TOUCHANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES .....	101 - 112	30
V. ACTIVITÉS FUTURES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	113 - 119	34

## Résumé analytique

En application de la résolution portant création de son mandat, le Rapporteur spécial a commencé par assister à la session annuelle du Groupe de travail sur les populations autochtones, en juillet 2001, et a rencontré à cette occasion des représentants des gouvernements, des populations autochtones, et des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a assisté ensuite, en septembre, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue en Afrique du Sud. Il a en outre, en réponse à de nombreuses invitations, pris la parole lors de séminaires portant sur des questions touchant à son mandat organisés, notamment, par la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et la Commission de la sécurité humaine.

Ce premier rapport à la Commission des droits de l'homme n'a pas pour objet de rendre compte des activités déployées par le Rapporteur spécial depuis sa nomination, mais à passer en revue les principales questions touchant aux droits de l'homme auxquelles sont aujourd'hui confrontées les populations autochtones, et à définir le cadre et le programme de ses activités futures. Le rapport est divisé en quatre parties et comprend: a) un aperçu d'un certain nombre d'activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme des populations autochtones; b) une synthèse des principales questions et problèmes auxquels les peuples autochtones sont aujourd'hui confrontés; c) un résumé des principales préoccupations qui se dégagent des nombreuses communications orientées sur la situation des peuples autochtones (dont on trouvera un compte rendu plus détaillé dans l'additif); d) le programme des activités futures du Rapporteur spécial.

Les diverses organisations du système des Nations Unies déploient toutes sortes d'activités touchant les peuples autochtones. On retiendra en particulier les sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones qui se penche depuis 1982 sur la situation des populations autochtones et émet des recommandations sur ce sujet, et qui a à son actif l'élaboration du «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», qui est à l'examen à la Commission des droits de l'homme. Une déclaration analogue est en cours d'élaboration dans la région des Amériques. Jusqu'ici, le seul instrument juridique contraignant sur les droits des peuples autochtones est la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, qui a été ratifiée à ce jour par 14 États. À l'occasion de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), les institutions spécialisées ont mis au point des directives concernant les aspects de leurs activités qui touchent aux populations autochtones, et la Banque mondiale procède à la révision de ses politiques en la matière.

De nombreuses lois concernant les populations autochtones ont été adoptées à l'échelon national, en Amérique latine surtout, mais aussi en Asie du Sud-Est et en Afrique. Des accords de paix entre l'État et les peuples autochtones ont été signés ces dernières années au Guatemala, au Mali et au Mexique, mais leur application reste problématique.

Les principales questions en rapport avec les droits des populations autochtones touchent à la terre, au territoire, à l'environnement et aux ressources naturelles; à l'administration de la justice et aux conflits de droit; à la misère, au niveau de vie et au développement durable;

à la langue, à la culture et à l'éducation; à l'autogestion, à l'autonomie, à la participation à la vie politique et au droit à l'autodétermination. La discrimination et la marginalisation, surtout à l'égard des femmes et des enfants, sont un problème constant. En cas de guerre civile et de violence, les peuples autochtones sont particulièrement exposés. Quelques exemples de ce genre de situations sont évoqués dans le rapport, d'autres sont présentés plus en détail dans l'additif.

Si la question de la définition des populations autochtones continue d'être controversée, le Rapporteur spécial relève que le droit des autochtones et des peuples autochtones à se définir eux-mêmes est la forme d'identification compatible avec l'approche des droits de l'homme le plus généralement acceptée.

Au cours des premiers mois de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements de diverses sources au sujet de violations alléguées des droits de l'homme de communautés et de peuples autochtones. Beaucoup portent sur les droits d'individus, mais la plupart concernent des collectivités autochtones, communautés locales, tribus ou peuples particuliers. Les droits invoqués dans ces plaintes et communications recouvrent les questions évoquées dans les paragraphes précédents. Le rapport contient un résumé d'un échantillon de cas décrits plus en détail dans l'additif. Le Rapporteur spécial n'a pas encore déterminé la manière la plus efficace de traiter ces communications, dont le nombre ne fera vraisemblablement qu'augmenter, et aimerait connaître le point de vue de la Commission sur la question.

La dernière section du rapport présente le programme provisoire des activités futures du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a retenu sept grands thèmes qui, selon lui, méritent d'être particulièrement étudiés et analysés, et propose diverses méthodes utiles pour obtenir et traiter les informations, parmi lesquelles le recours à des questionnaires et les voyages sur place.

Lorsqu'il présentera oralement son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial abordera plus en détail quelques-unes des questions qui n'ont pu être dûment abordées ici, faute de place.

## Introduction

«L'état persistant de misère des populations autochtones dans de nombreuses parties du monde est une insulte à notre commune humanité.»

Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,  
*Indigenous Peoples: A Global Quest for Justice, 1987*

1. Le 24 avril 2001, à sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2001/57 en vertu de laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, chargé des fonctions suivantes: a) recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes; b) formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations; c) travailler en étroite collaboration avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
2. Pour donner suite à cette résolution, le Rapporteur spécial s'est mis à la tâche. Il a d'abord amorcé le dialogue avec des organisations autochtones, des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des experts, des membres du secrétariat et des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, parmi lesquels le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Banque mondiale, à l'occasion de la session du Groupe de travail des populations autochtones qui s'est tenue en juillet 2001. Il a pu ainsi se faire une idée de quelques-uns des problèmes cruciaux relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones.
3. Le Rapporteur spécial a assisté à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban, Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001. De plus, en réponse à de nombreuses invitations, il a pris la parole devant un certain nombre de séminaires et d'ateliers portant sur des questions en rapport avec son mandat, et notamment une consultation régionale sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale concernant les peuples autochtones, un séminaire régional sur l'éducation et les droits de l'homme organisé par l'UNESCO, un séminaire organisé par l'UNITAR sur le renforcement des capacités en matière de conciliation et de règlement des conflits dans lesquels sont impliqués des peuples autochtones, ainsi qu'un séminaire de la Commission de sécurité humaine, et lors d'une évaluation de l'impact de la Convention n° 169 de l'OIT à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de cette Convention (novembre/décembre 2001).
4. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements, institutions, organisations et particuliers qui ont répondu à ses premières demandes de renseignements et de collaboration, ainsi qu'aux fonctionnaires du Haut-Commissariat qui lui ont fourni des avis et un appui technique sans faille. Il espère recevoir davantage de renseignements de ces mêmes sources et

demande à tous les gouvernements et à toutes les parties intéressés de lui prêter leur concours sans attendre.

5. Ce premier rapport à la Commission n'a pas pour objet de rendre compte des activités déployées par le Rapporteur spécial au cours des six mois qui se sont écoulés depuis sa nomination, mais à passer en revue les principales questions relatives aux droits de l'homme auxquelles les populations autochtones sont aujourd'hui confrontées, à examiner le moyen de faire face aux problèmes des droits de l'homme portés à son attention de façon à éviter qu'il y ait un «déficit de protection» en ce qui concerne le traitement des plaintes relatives aux droits de l'homme, et d'esquisser le cadre et le programme de ses activités futures. Le rapport est divisé en quatre parties. La section I présente un aperçu des activités des organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme des populations autochtones. La section II évoque les principales questions et problèmes que connaissent aujourd'hui les peuples autochtones et qui reviennent sans cesse dans leurs exposés, aussi bien devant les organes des systèmes des Nations Unies que devant d'autres instances. La section III donne une synthèse des grandes préoccupations qui se dégagent des nombreuses communications adressées au Rapporteur spécial. La section IV esquisse les grandes lignes des activités futures du Rapporteur spécial. Lorsqu'il présentera oralement son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial abordera plus en détail quelques-unes des questions sur lesquelles il n'a pas pu s'étendre suffisamment dans le présent rapport.

## I. RÉTROSPECTIVE

6. C'est en 1970 que l'Organisation des Nations Unies a commencé de s'intéresser officiellement aux questions autochtones, lorsque la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités a recommandé qu'il soit procédé à une étude complète du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones et qu'un rapporteur spécial soit désigné pour effectuer cette étude. Il y a eu ensuite la création du Groupe de travail des populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. La première session annuelle du Groupe de travail a eu lieu en 1982.

7. Depuis lors, le Groupe de travail s'est réuni tous les ans pour examiner les faits nouveaux concernant la situation des populations autochtones et a émis des recommandations au sujet de normes relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme de ces populations. Il est devenu un lieu de dialogue pour les populations autochtones et s'est penché sur de nombreuses questions concernant les droits de l'homme des peuples autochtones, comme la question des terres, le droit au développement, le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle, la santé et l'éducation. Les rapports annuels qu'il présente à la Sous-Commission contiennent une mine de renseignements sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones et la somme de communications et d'interventions des associations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales donnent un panorama très complet des problèmes du moment. Le Rapporteur spécial pense puiser largement dans cette documentation pour recueillir les renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer son mandat. Il tient à rendre hommage à M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes, qui a assuré la présidence du Groupe de travail des populations autochtones pendant près

de 20 ans, et qui a veillé à l'élaboration du «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones» qui est à l'examen à la Commission.

8. La proclamation de l'Année internationale des populations autochtones (résolution 45/164 de l'Assemblée générale), puis de la Décennie internationale (résolution 48/163 de l'Assemblée générale) montrent que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus au sort des peuples autochtones et que la question des autochtones est une question clef à l'ordre du jour des organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme.

9. Autres preuves de l'intérêt soutenu que l'Organisation des Nations Unies porte aux problèmes des peuples autochtones, la création par le Conseil économique et social de l'Instance permanente sur les questions autochtones (qui se réunira pour la première fois en mai 2002), et la nomination par la Commission d'un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (2001). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies ont par ailleurs organisé de nombreuses consultations, ateliers et autres manifestations consacrées à la question. En 1993, l'Assemblée générale a demandé aux institutions financières, aux programmes opérationnels et aux institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder une plus grande priorité et de plus amples ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones. Le Rapporteur spécial se maintiendra en contact étroit avec ces organismes afin de veiller à ce que les travaux des divers organes des Nations Unies et son mandat soient complémentaires.

10. Nous passerons en revue dans les paragraphes qui suivent les principaux textes consacrés aux peuples autochtones élaborés dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales de façon de dégager des normes internationales en matière de droits de l'homme consacrées expressément aux droits des peuples autochtones, qui sont le fondement du mandat du Rapporteur spécial.

## **A. Instruments juridiquement contraignants concernant les peuples autochtones**

### **1. Convention n° 169 (1989) de l'OIT**

11. L'Organisation internationale du Travail s'est intéressée de bonne heure à la situation des peuples autochtones. En 1957, elle a adopté la Convention n° 107 concernant les populations aborigènes et tribales dans les pays indépendants. Quelque 30 ans plus tard, conscient que le contexte international dans lequel se trouvaient les peuples autochtones avait changé, elle a révisé la Convention n° 107 et la Conférence générale a adopté en 1989 la Convention sur les peuples indigènes et tribaux, connue sous le nom de «Convention n° 169», qui est entrée en vigueur en 1991. La Convention n° 169 a été ratifiée par 14 pays, à savoir: l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, Fidji, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et le Pérou<sup>1</sup>.

12. La Convention n° 169 porte, entre autres choses, sur le droit à la possession des terres et territoires occupés traditionnellement par les peuples autochtones, la reconnaissance de leurs valeurs culturelles, sociales et religieuses, le droit coutumier, le droit à des services de santé et le droit de bénéficier de conditions d'emploi égales. Les plaintes sont adressées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, et à une commission tripartite à laquelle les autochtones et les organisations autochtones, ont indirectement accès dans

le cadre de la structure tripartite de l'OIT. Deux grandes questions interdépendantes reviennent inlassablement, et dans les observations de la Commission d'experts et dans les rapports des commissions tripartites appelées à examiner les réclamations présentées à l'encontre des États en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT: ce sont le devoir des États de consulter les peuples indigènes et tribaux lorsque des mesures législatives ou administratives les concernant sont à l'étude, et de les consulter aussi avant d'autoriser l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des terres occupées ou utilisées par eux. Dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1999, la Commission d'experts de l'OIT faisait observer que la Convention n° 169 était l'instrument de droit international le plus exhaustif que l'on ait pu concevoir pour protéger, en droit comme en pratique, les droits des peuples indigènes et tribaux afin qu'ils puissent conserver leurs us et coutumes dans la communauté nationale au sein de laquelle ils vivent<sup>2</sup>. La Convention reste le seul instrument juridique international en vigueur, ouvert à la ratification, axé expressément sur les droits des peuples indigènes et tribaux, et il est vraisemblable qu'elle le restera encore pendant un certain temps. Depuis son adoption en 1989 elle a exercé une influence considérable à l'échelon national, régional et international.

## **2. Action 21, chapitre 26 (1992)**

13. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, a adopté le programme «Action 21». Le chapitre 26 d'Action 21 confère une position centrale aux populations autochtones, acteurs importants qui doivent être intégrés au programme concernant l'environnement. Il recommande de protéger les terres des populations autochtones des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles ou que les peuples concernés considèrent comme socialement ou culturellement inappropriées; il prévoit notamment que les populations autochtones devront peut-être exercer un plus grand contrôle sur leurs terres et gérer de façon plus autonome leurs ressources; que les États devraient aussi adopter des lois et des politiques visant à préserver les pratiques coutumières et à protéger les droits de propriété intellectuelle des populations autochtones, y compris leurs idées et leur savoir; que les peuples autochtones devraient participer activement à l'élaboration des lois et politiques nationales touchant la gestion des ressources et autres programmes de développement les concernant. Depuis l'adoption du programme Action 21, un certain nombre d'instruments juridiques qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones ont été élaborés, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification, à laquelle il faut ajouter la mise en place du Forum des Nations Unies sur les forêts.

## **3. Convention sur la diversité biologique (1992)**

14. La Convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi en 1992, a été signée par 141 États. L'alinéa j de l'article 8 est consacré aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il consacre la reconnaissance de la contribution que les connaissances traditionnelles peuvent apporter à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.



## **B. Projets de déclaration**

### **1. Le Projet de déclaration des Nations Unies**

15. Le «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», élaboré depuis plusieurs années par le Groupe de travail sur les populations autochtones avec la participation active de nombreuses organisations autochtones du monde entier et que la Commission examine en ce moment<sup>3</sup>, est sans aucun doute le document en matière de droits de l'homme le plus important du point de vue des peuples autochtones, et il conviendrait de l'adopter avant que la Décennie internationale s'achève. Il présente des analogies avec la Convention n° 169 à bien des égards, mais aussi des différences. Sachant que les droits des peuples autochtones sont, par rapport aux droits de l'homme en général, un domaine en pleine évolution, et qu'ils sont un moyen important de consolider les principes contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme en général, il est évident que le projet de déclaration ne doit pas seulement faire fond de la Convention n° 169 mais aller encore plus loin, et surtout ne pas proposer des normes en matière de droits de l'homme qui marqueraient un recul par rapport à celles que consacre la Convention.

16. Il importe de relever que, si la Convention n° 169 n'a été ratifiée jusqu'ici que par un nombre limité de pays, elle devient rapidement pour les États et les organisations autochtones un instrument dynamique. La procédure de plaintes en place à l'OIT a permis aux populations autochtones de faire valoir leurs droits de l'homme, et les parties intéressées y ont de plus en plus recours. Quant au projet de déclaration, même s'il n'est encore qu'à l'état de projet, il est de plus en plus invoqué par les organisations autochtones pour défendre leurs droits de l'homme et consolider leur position dans les négociations avec les États et d'autres acteurs de la société. La Convention et le projet de déclaration constituent aujourd'hui un ensemble de règles en matière de droits de l'homme largement respecté; raison de plus pour empêcher que l'immense espoir suscité par le projet de déclaration soit déçu.

### **2. Projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones**

17. Dans la région des Amériques, c'est dès 1940, avec le premier Congrès interaméricain des affaires indigènes que l'on a commencé de se préoccuper de ce qu'on a appelé alors le «problème indigène». Au début des années 90, l'Organisation des États américains (OEA) a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui est actuellement en cours d'examen et qui devrait être adopté avant la fin de la décennie internationale. Le projet de déclaration interaméricaine a une portée tout à fait analogue à celle de la déclaration des Nations Unies, mais s'en écarte sur quelques points essentiels; son adoption se heurte aussi dans une certaine mesure aux mêmes difficultés.

18. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est attaquée aux questions autochtones; c'est ainsi qu'elle a adopté des résolutions et recommandations spéciales à l'intention des États et établi des rapports sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans certains pays de la région. Elle a saisi tout récemment la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour défendre les droits des communautés autochtones (voir plus loin).

## C. Autres déclarations internationales

### 1. Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a adopté la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Le paragraphe 20 de la partie I de ce document, consacrée aux peuples autochtones, met l'accent sur la participation et la contribution unique des populations autochtones au développement et à la diversité des sociétés, et recommande ce qui suit: «... Les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.»

### 2. Déclaration et Programme d'action de Durban (2001)

20. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban, Afrique du Sud, en septembre 2001, a examiné les droits des populations autochtones sous l'angle du racisme et de la discrimination raciale. La Déclaration et le Programme d'action font une large place aux peuples autochtones dont ils réaffirment les droits. C'est là un élément positif. Les auteurs de la Déclaration de Durban reconnaissent que «les peuples autochtones sont victimes de discrimination depuis des siècles et affirm[ent] qu'ils sont libres et égaux en dignité et en droits et qu'il faut éliminer toute discrimination à leur égard, surtout celle qui s'exerce en raison de leur origine et de leur identité autochtones, et... soulignent également qu'il faut continuer à agir pour triompher du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance auxquels ils restent en butte» (par. 39). Ils soulign[ent] «que les peuples autochtones ne pourront exprimer leur propre identité et exercer leurs droits librement que si aucune forme de discrimination ne s'exerce à leur encontre, d'où la nécessité de respecter leurs libertés et droits fondamentaux» (par. 42).

21. Pourtant, si un certain nombre de paragraphes de la Déclaration de Durban se réfèrent expressément aux peuples autochtones, ils ont été vivement critiqués, et taxés de discriminatoires par les représentants des populations autochtones. Dans la mesure où l'expression «peuples autochtones» est employée dans la Déclaration «dans le contexte et sans préjudice des résultats des négociations multilatérales qui sont actuellement en cours sur des textes ayant spécifiquement trait à ces questions...» (par. 24), les représentants des peuples autochtones se sont dits consternés d'être considérés comme des «peuples» au même titre que les autres peuples du monde ce qui, à leur sens, était un déni de leurs droits de l'homme. Le libellé du paragraphe 43 qui porte sur les droits fonciers, a lui aussi été source de problèmes (voir plus loin). Pour les représentants des peuples autochtones, la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont déçu leurs attentes en ce qui concerne les droits des populations autochtones et pourraient en fait être considérés comme marquant un recul en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'homme.

## **D. Déclarations et directives de divers organes internationaux**

### **1. Organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux**

22. Le Rapporteur spécial prend note de la jurisprudence des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et plus particulièrement du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui ont tous formulé des recommandations expresses concernant les peuples autochtones.

### **2. UNESCO**

23. Au cours des années 90, l'UNESCO a organisé des séminaires internationaux et adopté des résolutions et recommandations concernant les droits des peuples autochtones et les politiques les concernant dans ses domaines de compétence, à savoir essentiellement l'éducation, la culture, la science et la communication, mettant l'accent sur l'enseignement bilingue, les droits à la langue, les connaissances autochtones et l'implication des médias pour défendre et encourager les cultures autochtones. L'UNESCO a contribué à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments juridiques, et en particulier la Déclaration universelle sur la diversité culturelle qui souligne que la préservation de la diversité culturelle est un impératif éthique, un préalable à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier ceux des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones.

### **3. Organisation mondiale de la santé**

24. L'OMS a été amenée à s'occuper de questions touchant expressément la santé des populations autochtones. La Consultation internationale sur la santé des populations autochtones, qui s'est tenue en 1999, a adopté la Déclaration de Genève relative à la santé et à la survie des populations autochtones, qui reconnaît que la santé et le bien-être des peuples autochtones sont très fortement menacés par des facteurs qui n'ont rien à voir avec la santé, c'est-à-dire des facteurs sociaux, économiques, environnementaux et culturels. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) s'est elle aussi engagée de plus en plus au fil des années dans le domaine de la santé des autochtones.

### **4. PNUD**

25. En 1995, le PNUD a établi un projet de directives concernant l'appui aux populations autochtones, qui s'articule autour de quatre domaines d'action: la revitalisation culturelle, l'amélioration du niveau de vie, la préservation des ressources naturelles et le développement économique et technologique. De nombreux dons de faible montant du PNUD destinés à des programmes régionaux et nationaux ont bénéficié à des communautés autochtones. La politique d'engagement du PNUD, adoptée en 2001, définit les grands principes sur lesquels doivent reposer les relations avec les peuples autochtones et dégage cinq secteurs dans lesquels le PNUD doit apporter un soutien aux peuples autochtones: la participation, l'autodétermination, la prévention des conflits et la consolidation de la paix, l'environnement et le développement durable, et les effets de la mondialisation.

## **5. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

26. Une part des activités de l'OMPI porte sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones (c'est-à-dire leur patrimoine culturel), qui comprend les connaissances, les pratiques, les croyances et la philosophie qui font la spécificité de chaque culture autochtone. C'est ainsi que l'organisation a, avec le concours d'organisations de populations autochtones, mis sur pied des séminaires, des ateliers et des missions d'information, et entrepris des études sur des questions qui touchent à l'impact des intérêts des entreprises privées sur les connaissances et le patrimoine des populations autochtones et qu'elle élabore des directives relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle des populations autochtones. Des travaux sont en cours à l'échelon intergouvernemental sur les moyens de protéger les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques, dans le cadre de la législation nationale. Le comité chargé de ces questions a tenu sa deuxième session à Genève du 10 au 14 décembre 2001.

## **6. Institutions financières internationales**

27. La Banque mondiale a commencé de s'intéresser à la situation des peuples autochtones, sous la pression d'organisations de populations autochtones de défense des droits de l'homme et de protection de l'environnement, inquiètes des effets des projets financés par la Banque mondiale sur le bien-être, le mode de vie et la survie des peuples autochtones. Les directives opérationnelles de la Banque mondiale concernant les peuples autochtones, qui sont définies dans la Directive opérationnelle 4.20 (1991), contiennent des orientations destinées aux fonctionnaires de la Banque à tous les niveaux pour la mise en œuvre des politiques de la Banque concernant les populations autochtones. L'objectif visé est de faire en sorte que «le processus de développement favorise le respect intégral de la dignité, des droits fondamentaux et de la spécificité culturelle des populations autochtones, [et] de garantir que le développement, et en particulier les projets financés par la Banque n'aient pas d'effets néfastes sur les populations autochtones et que celles-ci en retirent des avantages économiques et sociaux compatibles avec leur culture». La directive OD 4.20 est en cours de révision, en consultation avec des organisations de populations autochtones, l'idée étant d'en faire une politique opérationnelle de caractère obligatoire régissant tous les projets de développement touchant les peuples autochtones.

28. La Banque interaméricaine de développement (BID) œuvre elle aussi en faveur des peuples autochtones de la région des Amériques. Elle soutient des projets de développement dans des zones habitées par des autochtones et accorde une assistance technique et financière au Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui a été créé à l'occasion du Sommet ibéro-américain de 1992. En 1994, les directeurs de la BID ont décidé que les peuples autochtones feraient partie des groupes cibles appelés à bénéficier de l'aide de la Banque.

29. La Banque asiatique de développement a adopté en 1998 la Politique en faveur des peuples autochtones qui prévoit qu'étant donné la vulnérabilité réelle et potentielle des peuples autochtones face au processus de développement, les interventions de la Banque en matière de soutien ou d'aide au développement ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la situation des peuples autochtones et qu'une indemnisation suffisante et appropriée doit leur être accordée si nécessaire.

### E. Législation et réformes à l'échelon national

30. De nombreux États ont adopté des lois concernant les peuples autochtones; c'est le cas en Amérique du Nord, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les Indiens et les Inuit du Canada, les aborigènes d'Australie et les Maoris de Nouvelle-Zélande, sont considérés comme «premières nations» ou peuples aborigènes qui ont des droits reconnus en droit international<sup>4</sup>. Ces peuples, qui ont été spoliés de leurs terres par les colons selon la doctrine aujourd'hui discréditée de *terra nullius* réclament la restitution de leurs territoires sur la base du principe du titre aborigène. Ce concept est aujourd'hui admis en droit international pour la protection des droits des peuples autochtones<sup>5</sup>.

31. En Amérique latine, où pendant longtemps les peuples autochtones n'ont pas été reconnus comme des segments distincts de la population, on a assisté dans les années 80 et 90 à une vague de réformes constitutionnelles et de lois spéciales concernant les droits des peuples autochtones, notamment en Argentine, en Bolivie, au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua, au Paraguay et au Venezuela. Ces réformes portent sur toute une gamme de questions comme les droits fonciers et les droits territoriaux, le droit coutumier, la langue, le droit à l'éducation et à la culture, et même dans certains cas, l'autonomie et l'autogestion. Les pouvoirs publics sont invités à s'attacher à adopter des politiques destinées à favoriser le développement des communautés autochtones<sup>6</sup>. En dépit de ce nouveau cadre juridique, il est souvent fait état de nombreuses violations des droits de l'homme des peuples autochtones. En Asie du Sud-Est, seuls les Philippines, la Malaisie et tout récemment le Cambodge, se sont dotés de lois spécifiques concernant les peuples autochtones.

32. Dans les pays scandinaves, la loi reconnaît au peuple sami une culture distincte et des droits spéciaux. En Suède, par exemple, une loi adoptée en 2000 accorde aux particuliers le droit d'utiliser la langue sami dans les relations avec l'administration et devant les tribunaux. La Suède et la Finlande n'ont pas encore décidé de ratifier la Convention n° 169 car leur législation contient des ambiguïtés au sujet des droits des autochtones sur les terres. La Suède considère les Samis comme des minorités nationales, la Norvège comme un peuple autochtone<sup>7</sup>. Il existe un parlement sami habilité à négocier des questions d'intérêt commun avec les gouvernements intéressés. L'autonomie du Groënland par rapport au Danemark est, à un autre niveau, un exemple de relations positives entre un peuple autochtone et une ancienne puissance coloniale. Dans la Fédération de Russie, les «petites nations du Nord» sont protégées par la loi fédérale sur la garantie des droits des petites nations autochtones de la Fédération de Russie, adoptée en 1999, premier pas vers une reconnaissance véritable des peuples autochtones. La loi prévoit la protection judiciaire des droits des petites nations autochtones (art. 14) et la protection de l'environnement, du mode de vie traditionnel et de l'économie des populations autochtones, une alternative au service militaire et la protection des cultures et des langues traditionnelles. Une loi concernant les territoires traditionnellement gérés par les peuples autochtones a été adoptée en avril 2001.

33. En Afrique, seule une petite poignée d'États reconnaissent en fait l'existence de peuples autochtones sur leur territoire. La Constitution de l'Éthiopie fait mention du droit sans condition de chaque nation, nationalité et peuple d'Éthiopie à l'autodétermination. La Constitution du Cameroun protège les droits des minorités et consacre les droits des peuples autochtones. La Constitution de l'Ouganda de 1996 protège les droits des groupes marginalisés et prévoit une politique en leur faveur. La Constitution de l'Algérie de 1996 reconnaît que l'Amazigh fait partie

de la culture algérienne et la Constitution de la Namibie reconnaît la langue nama. Le Gouvernement démocratique d'Afrique du Sud reconnaît les droits des San, dont il est généralement admis qu'ils sont les aborigènes d'Afrique du Sud; la Constitution protège les langues khoi, nama et san. Malgré la transformation du cadre juridique, des violations des droits de l'homme des peuples autochtones continuent cependant d'être signalées (voir annexe I).

## **II. PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME AUXQUELLES SONT CONFRONTÉS LES PEUPLES AUTOCHTONES**

34. En 1953, le Bureau international du Travail a publié une étude remarquable sur les conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants, dans laquelle il était dit: «En général, le niveau de vie des populations aborigènes des pays indépendants est extrêmement bas et, dans la majorité des cas, considérablement inférieur à celui des couches indigentes de la population non aborigène»<sup>8</sup>. Trente ans plus tard, le Rapporteur spécial sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, M. José Martínez Cobo, observait que «dans de nombreux pays elles occupaient le bas de l'échelle socioéconomique»<sup>9</sup>.

35. Plus récemment, la Banque mondiale a effectué une étude empirique comparative sur les peuples autochtones et la pauvreté en Amérique latine, dans laquelle il est dit que la misère est extrême et généralisée chez les populations autochtones d'Amérique latine et que leurs conditions de vie sont généralement effroyables, surtout par rapport à celles de la population non autochtone<sup>10</sup>.

36. Ces conclusions rejoignent celles que l'on trouve dans maintes autres études sur la situation des peuples autochtones dans le monde, et tendent à montrer non seulement que les conditions de vie des populations autochtones sont généralement désastreuses, mais que cette situation est étroitement liée à la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme dont les peuples autochtones sont victimes. Malgré les efforts faits pour améliorer leur situation, les peuples autochtones pâtissent toujours d'un faible niveau de vie et se heurtent à de nombreux obstacles dans leurs efforts pour tenter de s'en sortir.

37. Si les choses ont évolué dans les 20 dernières années, notamment si l'on considère le droit international et la législation nationale concernant les droits de l'homme des peuples autochtones (voir introduction), la situation des peuples autochtones en général demeure très préoccupante. Par rapport à divers indicateurs concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, les populations autochtones restent systématiquement en deçà du niveau du reste de la population.

38. À la suite d'études comparatives et d'un examen minutieux des déclarations et communications émanant d'organisations de populations autochtones et d'organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que de rapports établis par des gouvernements, des organisations internationales et d'autres sources, nous avons regroupé les principaux problèmes auxquels se heurtent actuellement les peuples autochtones dans les catégories suivantes: droits fonciers, terres d'origine et territoires, éducation et culture, organisation sociale et systèmes de droit coutumier, misère, niveau de vie et développement durable et représentation politique, autonomie et autodétermination.

## A. Droits fonciers

39. Nous commencerons par les problèmes touchant aux droits fonciers, qui sont un problème majeur pour les communautés autochtones et ont fait l'objet d'abondantes études au fil des années. Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones ont une relation spéciale avec la terre, qui est leur source de subsistance et le fondement même de leur existence en tant que communautés territoriales distinctes. Le droit de posséder, d'occuper et d'utiliser la terre est inhérent à la conception qu'ont d'eux-mêmes les autochtones et ce droit est généralement ancré dans la communauté locale, la tribu, la nation ou le groupe autochtone. La terre peut être divisée en lots à des fins productives et utilisée à titre individuel ou familial, mais elle est régulièrement réservée pour une large part à l'usage de la communauté (forêts, pâturages, pêche, etc.), et la propriété sociale et morale en revient à la communauté.

40. Ces points ont souvent été reconnus dans les régimes juridiques nationaux, mais certains intérêts économiques ont aussi tenté souvent – non sans succès – de transformer ce régime communal en régime de propriété privée; ce mouvement a débuté pendant la période coloniale dans de nombreux pays et s'est intensifié pendant la période postcoloniale. C'est ainsi qu'au Mexique la dislocation, au XIX<sup>e</sup> siècle, des communautés agraires autochtones est l'une des raisons qui sont à l'origine de la révolution de 1910. Au sud du Chili, les communautés mapuches ont été obligées d'accepter la désintégration de leurs territoires communaux sous la dictature militaire au cours des années 70.

41. M. Martínez Cobo a précisé qu'il existait dans certains pays des dispositions juridiques prévoyant la protection des terres autochtones mais il a aussi relevé, au début des années 80: «On en préconise maintenant l'abolition, et l'octroi aux autochtones de la propriété individuelle et sans limite de leurs terres...»<sup>11</sup>. En outre, dans de nombreux pays, les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres et d'importants intérêts économiques externes, particuliers ou sociétés, ont pu, avec ou sans le soutien de l'État, s'approprier des terres appartenant à des communautés autochtones. Les choses n'ont guère changé depuis. Les mesures de protection juridiques se sont peut-être multipliées, mais la dépossession des peuples autochtones de leurs terres s'est poursuivie sans relâche, à un rythme plus rapide dans certains pays que dans d'autres, avec des conséquences désastreuses pour la situation des droits de l'homme des peuples autochtones.

42. Dans son étude sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes relève qu'«il est difficile de dissocier le rapport des peuples autochtones à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources de la notion même de leur singularité culturelle et des valeurs qui la fondent. La relation à la terre et à toute matière vivante est au cœur des sociétés autochtones.»<sup>12</sup>. Dans certains pays, le concept de titre aborigène a une importance capitale pour les droits de l'homme des peuples autochtones. C'est le cas dans certains pays du Commonwealth britannique, où l'exploitation et l'occupation exclusive des terres depuis des temps immémoriaux donnent naissance au titre aborigène. Quand ce titre est reconnu, les peuples autochtones disposent au moins d'un droit qu'ils peuvent faire valoir dans le cadre du système juridique national<sup>13</sup>. D'autres pays ont décidé de procéder à la démarcation des terres autochtones mais, comme le fait observer M<sup>me</sup> Daes, si l'on considère la fréquence et la portée des plaintes, le problème le plus important qui se pose aujourd'hui aux peuples autochtones est celui de la non-démarcation des terres autochtones par les États. Elle conclut: «Dans un certain nombre de pays, les sociétés autochtones se trouvent dans un état de dégradation et de modification rapides,

imputable en grande partie au fait que les peuples autochtones se voient dénier leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources... Un autre problème très répandu vient de ce que l'État n'applique pas ou ne fait pas respecter les lois conçues pour protéger les terres et les ressources autochtones.»<sup>14</sup>.

43. En Amérique latine, la question des droits fonciers et des droits de l'homme en rapport avec les problèmes agraires est particulièrement grave. Selon un rapport établi pour la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), les réformes agraires du XX<sup>e</sup> siècle «ont profité aux populations autochtones, auxquelles elles ont permis de récupérer une partie des terres qu'elles revendiquaient, mais les programmes ne reconnaissant par leur spécificité ethnique et culturelle, les populations autochtones étaient considérées comme de simples agriculteurs ... Le lancement de réformes de la législation conférant aux autochtones une plus grande autonomie et/ou une meilleure participation à la gestion des affaires économiques, sociales, politiques et culturelles concernant leurs terres et/ou territoires est une demande essentielle des peuples autochtones et de leurs organisations à l'heure actuelle... que les États n'ont pas le droit d'ignorer.»<sup>15</sup>.

44. La question des droits fonciers touche les communautés autochtones dans d'autres parties du monde. C'est le cas des Orangs Aslis, en Malaisie. Selon un spécialiste: «... la plus grande menace qui pèse aujourd'hui sur la culture et l'identité des Orangs Aslis est d'être dépossédés de leurs terres d'origine»<sup>16</sup>. Un événement majeur est à signaler au Cambodge: l'adoption en août 2001 de la loi agraire dont l'article 26 stipule que la propriété de la terre «est accordée par l'État aux communautés autochtones sous forme de droits de propriété collectifs. Ces droits de propriété collectifs recouvrent tous les droits de propriété et toutes les mesures de protection qui s'attachent à la propriété privée». La loi agraire prévoit en outre la démarcation des terres autochtones «d'après la situation factuelle indiquée par les communautés en accord avec leurs voisins» (voir additif).

45. Les organisations de défense des droits de l'homme collaborent avec les communautés autochtones afin de préserver les terres sur lesquelles celles-ci détiennent des droits conformément aux règles de droit international et aux lois nationales. La décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a donné raison à la communauté autochtone des Awas Tingnis au Nicaragua est un événement majeur à cet égard. À l'issue d'une procédure entamée il y a de nombreuses années, la Cour a rendu sa décision en août 2001 et considéré que l'État avait violé le droit à la protection judiciaire et le droit de propriété consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme de la communauté des Awas Tingnis, et déclaré en outre: «l'État doit adopter dans le cadre du droit interne, conformément à l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les mesures législatives, administratives et autres, nécessaires en vue de mettre en place un mécanisme efficace de délimitation officiel et de démarcation officielles des biens des communautés autochtones, et de délivrance des titres y afférents, conformément au droit coutumier, aux valeurs, à l'usage et aux coutumes de ces communautés», la Cour a déclaré également: «l'État doit procéder à la reconnaissance, à la démarcation et à la délivrance de titres concernant les terres qui appartiennent aux membres de la communauté Mayagna (Sumo) des Awas Tingnis, et s'abstenir, tant qu'il n'aura pas été procédé aux dites délimitation, démarcation et délivrance de titres, de prendre des mesures qui pourraient amener des agents de l'État ou des tiers agissant avec son aval assurés de son indulgence, à compromettre l'existence, la valeur, l'utilisation et



la jouissance des biens situés dans la région géographique où les membres de la communauté Mayagna (Sumo) d'Awás Tingnis vivent et exercent leurs activités»<sup>17</sup>.

46. Des décisions analogues ont été prononcées par les tribunaux d'autres États, et les droits fonciers des autochtones peuvent donc bénéficier, et bénéficient dans certains cas, d'une protection légale et judiciaire. Il n'en reste pas moins que ces cas demeurent l'exception car il n'est pas facile aux communautés autochtones d'avoir accès au système judiciaire et que, dans un certain nombre de pays, ces recours ne leur sont même pas offerts. Il semble donc qu'il faille désormais s'efforcer d'améliorer l'accès des communautés autochtones au système judiciaire et de réformer le régime juridique dans les pays où l'accès aux tribunaux est refusé aux peuples autochtones.

47. Quoi qu'il en soit, même lorsqu'il existe en principe des lois favorables aux autochtones, celles-ci ne sont pas toujours appliquées à leur avantage. De nombreux États signalent l'adoption récente de textes législatifs qui protègent apparemment les droits des autochtones, mais les organisations de populations autochtones signalent quant à elle que l'application de ces textes laisse beaucoup à désirer. La manière d'appliquer les lois en vigueur a autant d'importance du point de vue des droits des peuples autochtones que leur adoption même. Par ailleurs, les lois qui régissent la propriété, l'utilisation et l'accès aux terres et aux autres ressources naturelles ne sont pas toujours faites pour protéger les droits des autochtones. Certaines lois adoptées récemment dans certains pays compromettent l'exercice des droits de propriété traditionnels communaux ou tribaux et favorisent la perte de ces terres au profit de tiers, particuliers ou sociétés.

48. Dans son rapport, M<sup>me</sup> Erika-Irene Daes écrit: «...le titre aborigène, contrairement à la protection juridique et aux droits qui, dans la plupart des pays, préservent les terres et les biens des citoyens non autochtones, des particuliers et des sociétés, peut être éteint par l'État qui s'arroge dans ce sens un pouvoir illégal. Ce fait, à lui seul, explique probablement la plupart des problèmes auxquels les peuples autochtones se heurtent s'agissant des droits inhérents à la personne humaine...». Elle ajoute: «Le problème de l'expropriation de terres et de ressources autochtones aux fins du développement national prend de plus en plus d'ampleur et d'acuité. Souvent, des projets de mise en valeur sont entrepris sur des terres ou territoires autochtones sans l'assentiment des autochtones, qui parfois ne sont même pas consultés.»<sup>18</sup>. Les violations des droits fonciers des autochtones qui sont opérées dans le cadre des programmes de développement nationaux sont une source importante de tensions sociales dans un certain nombre de pays et demandent à être davantage prises en compte à l'avenir<sup>19</sup>.

## **B. Terres d'origine et territoires**

49. On considère parfois que le problème des terres est lié avant tout à la possibilité pour les membres des communautés autochtones de disposer de terres à des fins productives (agriculture, sylviculture, pacage, fourrage). Si cet élément est assurément d'une extrême importance car les familles autochtones des zones rurales qui n'ont pas accès à des terres productives sont vouées à la misère et leurs membres contraints d'émigrer pour tenter de trouver du travail, ce qui n'aboutit pas toujours, d'autres facteurs sont en jeu<sup>20</sup>. Les communautés autochtones ont des liens historiques et spirituels avec leurs terres d'origine, territoires géographiques dans lesquels se façonnent la société et la culture et qui sont donc l'espace social dans lequel la culture peut se transmettre de génération en génération. Ce lien spirituel nécessaire entre les communautés

autochtones et leurs terres d'origine est trop souvent sous-estimé par les non-autochtones et fréquemment ignoré dans les lois en vigueur qui touchent aux terres.

50. Le Comité des droits de l'homme a examiné la question et adopté l'observation générale ci-après au sujet de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

«...l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article – par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle – peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité... Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones...»<sup>21</sup>.

51. Pour certains spécialistes, la reconnaissance des droits territoriaux des autochtones est nécessaire pour protéger pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones; d'autres, en revanche, semblent craindre que cette reconnaissance ne compromette l'unité et l'intégrité des États. Ces droits ont pourtant été inscrits dans des lois dans un certain nombre d'États, et l'expérience semble montrer que l'unité nationale n'est en rien menacée.

52. Après s'être battus pendant des décennies pour tenter d'être rétablis dans leurs anciens droits fonciers et récupérer leur titre aborigène, les Inuit du nord du Canada, qui revendiquaient la restitution de leurs droits fonciers en même temps que l'autonomie territoriale, ont négocié avec le Gouvernement canadien un accord politique qui a abouti à la création du territoire autonome de Nunavut en 1999. Loin d'affaiblir l'unité nationale, cet arrangement a renforcé la structure fédérale du Canada et permis de satisfaire les revendications et les aspirations des Inuit<sup>22</sup>.

53. Au Panama, sept peuples autochtones, les Ngöbes, les Kunas, les Emberás, les Wounaans, les Buglés, les Nasos et les Bris Bris, qui représentent au total 8,3 % de la population nationale, sont pratiquement concentrés sur cinq circonscriptions territoriales (les *comarcas*), qui représentent près de 20 % de la superficie du pays. Les *comarcas* sont des régions semi-autonomes gérées par les conseils locaux et par des chefs traditionnels (caciques)<sup>23</sup>.

54. Les États actuels peuvent-ils et devraient-ils coexister avec la notion de territoires autochtones? Ces notions sont-elles incompatibles? Dans quelle mesure l'idée de terres d'origine autochtones légalement reconnues est-elle indispensable à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les peuples autochtones? Ce sont là des questions non réglées et sujettes à controverse, et la réponse varie selon les régions et les pays. Un certain nombre d'expériences ont été réalisées qui permettent de se faire une idée des problèmes en jeu, mais les questions concrètes, qui sont souvent source de dissensions dans les discours publics, demandent à être approfondies. Est-il possible d'arriver à des arrangements constructifs permettant de concilier les préoccupations légitimes des États quant à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale et les préoccupations tout aussi légitimes des peuples autochtones quant à leur survie collective en tant que peuples liés à la terre de multiples façons, dans un système international composé d'États souverains? Le Rapporteur spécial se propose d'approfondir ces questions, en se fondant sur

les études et recherches techniques qui ont été faites, en consultant des spécialistes et en se rendant dans des régions où des efforts sont faits pour résoudre ces questions.

55. La question des droits fonciers ne saurait être dissociée de la question de l'accès des communautés autochtones aux ressources naturelles et de leur utilisation. Ces droits sont reconnus dans la Convention n° 169 (art. 15) et à l'article 28 et à l'article 30 du projet de déclaration sur les peuples autochtones<sup>24</sup>. Le projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones contient des dispositions analogues<sup>25</sup>.

56. Les organisations de populations autochtones ont demandé avec insistance qu'il soit tenu compte de ces droits car il est indispensable pour leur développement économique et social qu'ils aient accès aux ressources naturelles de leur habitat. Ces ressources sont trop souvent extraites et/ou mises en valeur par d'autres intérêts (compagnies pétrolières, sociétés extractives, sociétés forestières, pêcheries, etc.) et les communautés autochtones qui occupent la terre n'en retirent guère d'avantages. La Banque mondiale a élaboré des directives opérationnelles applicables à celles de ses activités qui touchent à ces questions (voir introduction), et il existe des lois nationales qui protègent expressément les intérêts des communautés autochtones à cet égard; mais les droits et les besoins des peuples autochtones sont bien souvent ignorés et c'est là l'un des grands problèmes des droits de l'homme auxquels ces peuples se heurtent depuis plusieurs dizaines d'années.

57. Le Rapporteur spécial estime, comme M<sup>me</sup> Daes, que les informations dont on dispose montrent que les terres, les territoires et les ressources sont une question du domaine des droits de l'homme qui a une importance capitale pour la survie des peuples autochtones, et il se propose d'approfondir la question en procédant à une étude de cas particuliers enregistrés dans diverses parties du monde pour tenter d'en tirer des enseignements.

## **C. Éducation et culture**

58. Les nombreux écrits consacrés à la situation des populations autochtones des différentes régions du monde qui ont été publiés au cours des dernières décennies montrent que celles-ci conservent, en règle générale, un particularisme culturel qui les distingue nettement des autres groupes de la société et des secteurs que recouvre habituellement la notion de «culture nationale». Ce particularisme culturel revêt de nombreux aspects, dont le Rapporteur spécial se propose de ne faire ressortir dans le présent rapport que quelques-uns de ceux qui influent directement sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

### **1. Langue**

59. Il importe de souligner tout d'abord que la langue constitue une des caractéristiques culturelles essentielles de toute population. Comme l'ont montré les spécialistes, la langue est non seulement un outil de communication, mais un élément capital permettant de structurer la pensée et de donner un sens à l'environnement naturel et social de chacun. Une communauté linguistique est en même temps une communauté épistémique dans la mesure où elle rassemble des individus partageant le même outil de communication et les mêmes conceptions. Les communautés linguistiques autochtones fournissent à leurs membres tout l'ensemble de signifiants culturels qui s'attachent à l'utilisation d'un idiome commun. La plupart des langues

autochtones sont fort anciennes et, en dépit de l'évolution qu'elles ont subi – au même titre que n'importe quelle autre langue – elles se transmettent de génération en génération, contribuant ainsi à perpétuer les communautés linguistiques et leurs cultures.

60. Les droits linguistiques sont un élément essentiel des droits culturels dont toute personne bénéficie en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le droit de pratiquer sa propre langue s'applique non seulement aux individus, mais aussi aux communautés, aux nations et aux peuples. Lorsqu'une communauté linguistique en tant que telle se voit refuser l'usage collectif et public de sa langue (par exemple à l'école, dans les médias, les tribunaux, l'administration), c'est le droit de tout individu d'employer cette langue qui est bafoué. C'est pourquoi les droits linguistiques figurent aujourd'hui parmi les droits de l'homme, ce qui implique qu'ils doivent être respectés, protégés et défendus, en particulier par les pouvoirs publics. De nombreux États ont adopté des dispositions législatives tendant à protéger les langues régionales, minoritaires ou autochtones. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, des amendements apportés à la loi de 1989 sur l'éducation prévoient le financement des établissements d'enseignement préprimaire, primaire, secondaire et supérieur maoris. Cette avancée est due à l'initiative de mères maories qui tenaient à ce que l'éducation de leurs enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte redevienne l'affaire des Maoris.

61. D'un point de vue historique, cependant, les États n'ont pas toujours reconnu ni protégé les langues parlées par les peuples autochtones ou les minorités linguistiques. Au contraire, les politiques officielles en matière linguistique, éducative et culturelle ont souvent visé à assimiler ces groupes au courant national majoritaire, entraînant ainsi une perte tant linguistique que culturelle. Ce n'est qu'au cours des dernières années que cette démarche a été perçue comme une violation des droits fondamentaux des membres de ces communautés linguistiques, voire même comme une forme d'ethnocide<sup>26</sup>.

62. À l'heure actuelle, les langues autochtones sont reconnues en tant que langues nationales dans certains pays, du moins dans les régions où elles sont couramment en usage, et bénéficient parfois, sous une forme ou sous une autre, d'un statut officiel. Dans d'autres pays, si elles ne font plus l'objet d'une répression effective, elles ne sont que tolérées comme mode de communication privé et ne sont dotées d'aucun statut officiel. Dans nombre de communautés linguistiques autochtones, il n'est pas rare de trouver des personnes âgées ayant conservé leur langue, tandis que les jeunes et les enfants sont plus enclins à en perdre l'usage, en particulier dans les pays qui pratiquent des politiques assimilationnistes. L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant est explicite: «Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe».

63. La privation du droit de pratiquer sa propre culture, religion ou langue peut prendre des formes diverses. Bien souvent, lorsque le contexte social et institutionnel est peu propice à la préservation et au développement des cultures et des langues autochtones, il y a privation de fait de ce droit, même s'il n'existe aucune interdiction ni restriction expresse dans ce sens.

## 2. Éducation

64. L'emploi de la langue maternelle dans le cadre du système éducatif et des moyens de communication publics est un aspect important des droits de l'homme des peuples autochtones. Alors que l'école était généralement perçue naguère comme un instrument d'assimilation et d'acculturation au moyen duquel les enfants autochtones apprenaient à parler la langue nationale au détriment de leur propre langue, l'opinion actuelle sur ce sujet va plutôt dans le sens contraire. Dans de nombreuses régions du monde, les communautés autochtones bénéficient désormais d'une éducation bilingue et interculturelle. Les spécialistes de l'éducation s'accordent à estimer qu'un enseignement précoce à la fois dans la langue maternelle et dans la langue officielle de l'État représente un avantage considérable pour les enfants autochtones, qui pourront ainsi maîtriser la langue véhiculaire (ou officielle) pratiquée par l'ensemble de la société sans pour autant devoir renoncer à leur langue vernaculaire.

65. Cela étant, en dépit des meilleures intentions, l'enseignement des langues autochtones à l'école ne va pas sans poser de difficultés. Premièrement, nombre de langues autochtones n'ont ni alphabet propre ni tradition écrite. Deuxièmement, l'enseignement en milieu scolaire de la langue vernaculaire et de la langue véhiculaire comme deuxième langue exige une formation spéciale et des compétences pédagogiques dont manquent souvent les enseignants autochtones. Au Mexique, par exemple, où l'enseignement officiel bilingue se pratique depuis de nombreuses décennies dans les régions où vivent des populations autochtones, le niveau scolaire des élèves fréquentant des établissements bilingues reste inférieur à la moyenne nationale. De plus, la production de manuels scolaires et matériels didactiques dans les langues autochtones est généralement faible dans les régions où l'on enseigne exclusivement la langue nationale ou officielle. Dans bien des pays, l'administration scolaire (qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé) n'est pas équipée pour dispenser un enseignement bilingue digne de ce nom. Il s'ensuit que le droit des populations autochtones à une éducation dans leur propre langue n'est pas suffisamment respecté et qu'il conviendra à l'avenir d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

66. Plus délicate encore est la question de l'éducation multiculturelle ou interculturelle, car elle met en jeu non seulement les établissements scolaires locaux mais aussi les systèmes d'enseignement régional et national ainsi que la façon dont tout pays comprenant des populations autochtones conçoit l'éducation. La notion d'éducation multiculturelle ou interculturelle implique une transformation radicale du contenu de l'enseignement et des méthodes pédagogiques. Elle suppose notamment que la diversité culturelle du pays concerné trouve son expression dans les programmes d'enseignement et que la préservation et la promotion de la diversité culturelle soient un objectif allant de pair avec la gestion démocratique des affaires publiques et l'exercice universel des droits de l'homme. Cela nécessitera parfois une remise en cause des idées traditionnelles défendues par les groupes culturels majoritaires ou dominants au sujet de la culture et de l'identité nationales. Les organisations autochtones doivent souvent rappeler au monde que les spécificités culturelles des peuples autochtones sont aussi des contributions à la culture universelle et non les simples vestiges d'un passé révolu. Le droit des peuples autochtones à la culture et à l'éducation (et, de fait, à toute la gamme des droits culturels) comprend le droit à la pratique et à la protection de leur propre culture dans un monde multiculturel plus vaste.

### 3. Multiculturalisme

67. La préservation des cultures autochtones (y compris leurs aspects tangibles et intangibles, arts et artisanats, traditions, systèmes cognitifs, droits de propriété intellectuelle, gestion de l'écosystème, spiritualité, etc.) est un des éléments essentiels de la défense des droits de l'homme des peuples autochtones. Cela peut sembler évident à quiconque tient pour acquis les droits culturels tels qu'ils sont énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme. En réalité, la préservation des cultures autochtones n'est nullement un phénomène naturel. Ce serait plutôt l'inverse. En effet, comme le montrent clairement les écrits spécialisés qui ont été consacrés à ce sujet, les pouvoirs publics se sont souvent employés à éliminer ou à transformer les cultures autochtones, estimant que leur existence allait à l'encontre des objectifs de l'intégration nationale et du développement national. De nombreux pays ont adopté des politiques visant expressément à «assimiler» les populations autochtones en les intégrant dans la culture «nationale» prédominante au nom de la modernisation culturelle et sociale. S'il est vrai que ces conceptions ont aujourd'hui perdu du terrain, et que les États sont de plus en plus nombreux à adopter des positions favorables au multiculturalisme, il reste encore bien des cas où les cultures autochtones sont contraintes au changement par de fortes pressions extérieures, quand elles ne sont pas tout simplement au bord de l'extinction.

68. Le multiculturalisme consiste non pas à tenter de préserver artificiellement, dans une espèce de musée, les cultures autochtones (ou tribales), mais à défendre le droit de chaque communauté humaine de vivre selon les conceptions et les critères inhérents à sa propre culture. Certes, les cultures évoluent avec le temps; mais quant à savoir s'il y aura un jour une seule culture universelle ou une multitude de cultures locales, régionales, ethniques et nationales interdépendantes, seul l'avenir le dira. Au regard des droits de l'homme, s'il est évident que les droits culturels s'appliquent à chaque être humain, il n'en reste pas moins que ces droits ne peuvent être exercés pleinement que collectivement, de concert avec les autres membres du groupe. Il importe par conséquent de garantir aux peuples autochtones que leurs cultures bénéficieront du même respect et de la même considération que celles des autres groupes de la société et qu'ils seront libres d'exprimer leur créativité culturelle en union avec les autres membres de leur groupe. Au plan international, ces questions ont été traitées par l'UNESCO et l'OMPI en ce qui concerne, respectivement, le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des peuples autochtones (voir introduction).

69. Les droits culturels des peuples autochtones sont également pris en compte dans la législation d'un certain nombre de pays, même si l'intention de les promouvoir et de les renforcer n'y est pas toujours clairement exprimée. Par exemple, aux Philippines, la Constitution comprend plusieurs dispositions relatives aux droits des «communautés culturelles», et l'article IV stipule que «l'État reconnaît, respecte et protège le droit des communautés culturelles autochtones de préserver et de développer leur culture, leurs traditions et leurs institutions».

70. Comme il a été indiqué ci-dessus, les cultures autochtones sont étroitement associées à la notion de droits fonciers ainsi qu'à l'occupation et la possession de terres d'origine. Une question que l'on se pose souvent au sujet des peuples autochtones est de savoir si leur identité culturelle peut survivre dans un contexte non territorial, c'est-à-dire dans des zones d'installation dispersées et dans des centres urbains où les migrants autochtones vivent parmi des populations non autochtones. La réponse à cette question est fonction de la situation particulière et de la manière dont se définit l'identité autochtone dans chaque cas (voir ci-après). On pourra

faire valoir que, dans la mesure où ils sont universels, les droits culturels ne sauraient faire l'objet de restrictions territoriales. Le droit de tout individu ou groupe d'individus de préserver, pratiquer et développer sa propre culture n'est pas subordonné à la notion de territorialité mais procède plutôt d'un sentiment d'appartenance. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner la question des droits sociaux et culturels des populations autochtones dans un contexte non territorial.

71. La question de savoir dans quelle mesure les droits linguistiques, éducatifs et culturels des populations autochtones sont – ou non – protégés dans différentes conditions est une question empirique qui appelle de plus amples travaux de recherche comparative. L'UNESCO a recommandé aux États de prendre des mesures particulières pour assurer la protection et la promotion des cultures autochtones. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a formulé des directives invitant les États à prendre des mesures concrètes destinées à promouvoir l'identité culturelle et à faire mieux connaître et apprécier le patrimoine culturel des groupes ethniques, minorités nationales et populations autochtones<sup>27</sup>. Elle a créé un groupe de travail sur les droits des populations et communautés autochtones et s'emploie à encourager les peuples autochtones d'Afrique, notamment à demander le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, à lui soumettre des communications, à défendre leurs intérêts auprès des membres de la Commission qui sont originaires de régions habitées par des populations autochtones et à réclamer la désignation d'un rapporteur spécial de la Commission sur les questions intéressant les populations autochtones en Afrique<sup>28</sup>. À cet égard, il importe de faire ressortir la situation particulièrement difficile des filles autochtones, qui sont souvent les victimes les plus vulnérables face à la discrimination, l'exclusion et la marginalisation. La documentation dont on dispose sur ce sujet reste incomplète et fragmentaire; aussi le Rapporteur spécial se propose-t-il d'accorder à cette question une attention particulière dans les prochains rapports qu'il présentera à la Commission.

#### **4. Organisation sociale, administration locale, droit coutumier**

72. L'identité culturelle ne repose pas uniquement sur un certain nombre d'«éléments» que chaque membre d'un groupe culturel porterait avec lui tout au long de la vie. En effet, ces éléments peuvent varier d'un individu à l'autre et il arrive souvent qu'ils évoluent au fil du temps. Ce ne sont donc pas les éléments dont se compose une culture qui permettent de définir l'identité d'un groupe. Bien plutôt, c'est dans le domaine de l'organisation sociale que l'identité se forge et se consolide. Dans la mesure où un système de relations sociales définit l'identité de chacun des membres d'un groupe et sa relation au groupe dans son ensemble, les institutions et relations sociales propres à une communauté donnée constituent le système de référence dont toute culture a besoin pour s'épanouir. Les communautés autochtones le savent bien, car lorsqu'elles revendiquent le droit de conserver leur organisation sociale face à la pression de la société, c'est la préservation de leur culture qu'elles réclament en réalité.

73. Trop souvent, la société considère que les institutions sociales autochtones sont contraires à l'intérêt national ou, pis encore, moralement répréhensibles. Cette position a longtemps été celle des institutions dominantes des empires coloniaux. La question est souvent posée de savoir si l'attachement aux institutions communautaires autochtones risque de conduire dans certains cas à la violation de tel ou tel droit de l'homme (par exemple, les droits des femmes et des filles).

74. L'organisation des communautés locales passe souvent par l'adhésion à un système communément admis de coutumes et de mœurs, ou droit coutumier, qui, dans de nombreux pays, n'est pas reconnu par la loi et peut de fait être perçu comme lui étant en contraire. Les membres d'une communauté qui observent les règles du droit coutumier non écrit enfreignent-ils la législation nationale? L'application du droit coutumier constitue-t-elle une violation des lois s'appliquant à l'ensemble de la nation? Et qu'en est-il des cas où l'application du droit positif implique une violation des règles et coutumes communautaires? Ne s'agit-il pas là aussi d'une violation des droits de l'homme?

75. Les réponses à ces questions varient selon les États (et selon les chercheurs): elles vont de l'acceptation d'un certain pluralisme juridique au rejet absolu de toute forme de droit coutumier autochtone, en passant par diverses solutions intermédiaires. Dans quelles conditions l'application de systèmes juridiques autochtones (droit coutumier) contrevient-elle aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme? Et, à l'inverse, dans quelles conditions la limitation ou l'élimination du droit coutumier autochtone constitue-t-elle une violation des droits de l'homme des membres de communautés autochtones? Il s'agit là de questions complexes qui suscitent plus de controverses que d'avis concordants et qui doivent être abordées de manière objective et impartiale. Le Rapporteur spécial entend présenter ultérieurement à la Commission un rapport sur ce sujet.

76. De tout temps, les communautés locales se sont attachées à mettre en place un système d'administration locale au sein du système de gouvernement plus large dans lequel elles avaient été intégrées par les circonstances de l'histoire. Les communautés autochtones ne font pas exception. Tout au long de l'histoire, les communautés locales ont lutté pour défendre leur autonomie contre les atteintes extérieures, parfois avec succès, parfois non. Les populations autochtones ayant été intégrées dans ces structures d'État contre leur gré, à la faveur de la colonisation ou de la progression de l'État-nation moderne, leurs structures politiques locales ont été modifiées ou adaptées pour répondre aux besoins et aux intérêts de l'État concerné, ce qui n'a pas manqué de créer des tensions entraînant souvent conflits et violences.

77. Les organisations autochtones s'efforcent de préserver ou de recouvrer le droit à l'autonomie locale (et parfois régionale); elles considèrent que ce droit fait partie des libertés fondamentales que le droit international accorde à tous les peuples. Par le biais de négociations et de traités, de réformes constitutionnelles ou de dispositions juridiques spéciales, les peuples autochtones ont pu, dans de nombreux cas, conclure avec les États des accords portant sur ce droit à l'autonomie. Dans d'autres cas, toutefois, cela n'a pas été possible, et ce sont des organismes publics nationaux ou régionaux qui se chargent d'administrer les affaires des communautés autochtones. Les ministères, départements ou bureaux chargés des affaires autochtones ont souvent des mandats précis à cet effet. C'est avec ces organismes, et non avec ceux qui relèvent de la structure politique ou administrative nationale dans son ensemble, que doivent traiter les administrations locales autochtones. Les organisations autochtones considèrent qu'il s'agit d'une forme de discrimination, tandis que les gouvernements font valoir que cette formule a pour but d'assurer la protection des populations autochtones elles-mêmes et de servir leurs intérêts (tels qu'ils sont définis par l'État).

78. Prenant ces problèmes en considération, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule, dans son article 33: «Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs



propres coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme».

79. Quels rapports existe-t-il entre les diverses dispositions relatives à l'autonomie locale des peuples autochtones et l'exercice de leurs droits civils et politiques? Quelle a été l'incidence des lois récemment adoptées sur la protection et l'exercice de ces droits? Lorsqu'il y a des divergences entre les institutions autonomes autochtones et les autorités municipales officielles, quelles conséquences cela a-t-il pour la situation des droits de l'homme des communautés autochtones? Sur ce sujet, comme sur d'autres questions évoquées ci-dessus, il n'existe qu'une documentation fragmentaire, dans le meilleur des cas, et les rares éléments dont on dispose ne permettent pas de tirer des conclusions valables. Le Rapporteur spécial se propose d'aborder la question selon une approche comparative, du point de vue des droits de l'homme et de la gestion démocratique des affaires publiques, et entend faire rapport ultérieurement à la Commission sur ce sujet.

### **5. Pauvreté, niveau de vie, développement durable**

80. Comme il a été noté précédemment, les autochtones font très souvent partie des couches les plus pauvres de la société et leur niveau de vie est, à maints égards, inférieur à la moyenne. Des études font en effet ressortir un fort taux de mortalité infantile, un niveau nutritionnel inférieur à la moyenne, un manque d'accès aux services publics, des difficultés d'accès aux organismes de protection sociale et une moindre capacité de bénéficier des services assurés par ces organismes, des logements inadéquats et, en règle générale, un faible niveau des indicateurs du développement humain.

81. De nombreux États ont pris conscience de ces problèmes et s'attachent à promouvoir des politiques et mesures spécialement destinées à améliorer le niveau de vie des populations autochtones. Dans d'autres domaines, l'action des pouvoirs publics laisse à désirer et les besoins des populations autochtones ne sont guère pris en considération. C'est ce que confirment les nombreuses déclarations qui ont été faites au cours des ans par des représentants autochtones devant le Groupe de travail sur les populations autochtones et d'autres informations recueillies par des organismes de recherche indépendants. Par exemple, le représentant du Comité sur la santé des peuples autochtones, créé par le Groupe des peuples autochtones, a constaté avec inquiétude, à la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, que l'écart entre l'état de santé des populations autochtones et celui du reste de la société ne cessait de se creuser, en dépit de tous les efforts déployés par les gouvernements et les institutions internationales. Le Comité s'inquiète également des conséquences que pourrait avoir pour les populations autochtones le Fonds mondial pour la santé récemment établi par le G-8<sup>29</sup>.

82. Qu'est-ce qui a été fait et qu'est-ce qui peut être fait? Depuis des décennies, des gouvernements, des organismes de financement multilatéraux, des organisations non gouvernementales et des entreprises du secteur privé s'emploient à élaborer et à mettre en œuvre, aux niveaux local et régional, des projets de développement visant à promouvoir le développement économique et social des communautés autochtones. Bien que la Convention n° 169 stipule, au paragraphe 1 de son article 7: «Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer

autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre», force est malheureusement de constater que, pour de multiples raisons, tel n'est pas toujours le cas.

83. L'histoire récente a montré qu'il importait de veiller à ce que la croissance économique s'accompagne d'un développement social si l'on voulait que les résultats obtenus améliorent véritablement les conditions de vie des individus et des communautés. Une nouvelle formule semble faire son chemin aujourd'hui dans le discours international: le développement durable axé sur les droits de l'homme, qui signifie que le développement ne saurait aboutir aux résultats souhaités que s'il permet d'améliorer les conditions de vie des populations tout en assurant le respect des droits de l'homme. Cette conception pourrait revêtir une importance particulière pour les peuples autochtones, dont les stratégies de développement économique habituelles ont souvent ignoré, sinon compromis, les droits de l'homme.

84. La question suscite bien des débats au niveau international, et il est utile de replacer dans ce contexte la problématique des droits de l'homme des populations autochtones. Particulièrement intéressant à cet égard est le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue en juillet 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/17), qui était consacrée à l'examen de la question du droit au développement et de ses conséquences pour les populations autochtones. Les nombreuses déclarations qui ont été faites à cette session par les délégués gouvernementaux et les représentants de peuples autochtones et d'ONG font ressortir de graves préoccupations en ce qui concerne le respect des droits de l'homme face au développement<sup>30</sup>. Le Rapporteur spécial se propose d'étudier de plus près un certain nombre de projets de développement en vue d'établir dans quelle mesure et de quelle manière les stratégies de développement prennent en considération et respectent les droits de l'homme des communautés autochtones concernées.

## **6. Représentation politique, autonomie, autodétermination**

85. Les peuples autochtones ont progressivement appris à s'organiser. À tous les niveaux – local, régional, national et international –, les associations de peuples autochtones sont devenues des acteurs sociaux et politiques à part entière, comme en témoigne leur participation régulière aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones. Tout en défendant des positions diverses, les peuples autochtones s'expriment d'une seule voix sur les questions fondamentales, à savoir leurs droits de l'homme, leurs objectifs et leurs aspirations. Dans certains pays, ils sont désormais perçus comme des partenaires et interlocuteurs légitimes du gouvernement et d'autres secteurs sociaux. Dans d'autres pays, la situation est plus difficile. Leurs organisations ne sont pas toujours officiellement reconnues et leur droit fondamental à la liberté d'association n'est pas toujours pleinement respecté. Du fait que les droits des peuples autochtones eux-mêmes sont parfois méconnus ou délibérément ignorés par le pouvoir en place, les organisations qui les représentent et d'autres associations de défense des droits de l'homme qui se mobilisent en leur faveur peuvent en outre être victimes d'abus et se voir refuser la protection prévue par la loi. De nombreuses communications dans ce sens ont été présentées au cours des ans, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Commission d'experts de l'OIT et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

86. Outre le respect de leurs droits de l'homme, les organisations autochtones revendiquent pour les peuples autochtones le droit d'être représentés en tant que tels au plan politique national, revendication qui n'est pas toujours compatible avec les structures politiques existantes. Plus insistante a été la demande d'une forme ou une autre d'autonomie, laquelle a été accordée dans un certain nombre de pays tandis que, dans d'autres, la législation en vigueur ne l'envisage même pas. On relèvera à cet égard le cas de la Constitution des Philippines qui reconnaît le droit à l'autodétermination, sous forme d'autonomie, aux populations musulmanes et aux populations montagnardes autochtones, alors que ces dernières attendent toujours la création de leur région autonome<sup>31</sup>.

87. Une des questions les plus controversées s'agissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones est le fameux droit des peuples à l'autodétermination. Dans leurs déclarations devant des instances internationales, les représentants autochtones exigent la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination en tant que peuple. Avec la même insistance, certains États font valoir que ce droit ne doit pas s'appliquer aux autochtones. La notion d'autodétermination est étroitement liée à l'emploi du terme «peuples». Or, il n'existe, semble-t-il, aucune définition claire et précise de ce terme dans aucun des multiples instruments juridiques internationaux adoptés depuis un demi-siècle ni, au demeurant, dans les législations nationales. En l'absence d'une définition précise susceptible de recueillir un large consensus, on ne peut pas savoir exactement de quoi on parle. Dans les ouvrages de sciences politiques et les écrits juridiques, ce terme désigne en règle générale l'ensemble des citoyens d'un État donné, tandis qu'en sociologie la notion de «peuple» évoque un patrimoine, une identité et un sentiment d'appartenance communs.

88. Le principe du droit des peuples à l'autodétermination revient dans les débats des instances internationales depuis près d'un siècle, et la revendication actuelle de ce droit par les organisations autochtones n'est que la dernière manifestation de sa présence dans le débat de plus en plus intense concernant les droits de l'homme. Si certaines constitutions nationales font expressément mention du droit à l'autodétermination des peuples autochtones (comme la réforme de la Constitution du Mexique, adoptée en août 2001), d'autres législations s'en s'abstiennent, la controverse portant sur le sens que revêt ce terme en droit international et dans la législation nationale. L'Afrique semble connaître les mêmes difficultés sémantiques: en 1981, l'Organisation de l'unité africaine a approuvé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans laquelle on chercherait en vain une définition du terme «peuples». Les spécialistes continuent de débattre la question de savoir si ce terme s'applique uniquement à l'ensemble des citoyens d'un État donné ou s'il admet d'autres acceptions (et peut s'appliquer par exemple aux peuples autochtones).

89. Le Rapporteur spécial constate que l'emploi de la notion d'autodétermination a évolué au fil des années et que, s'agissant des peuples autochtones, il a suscité bien des controverses et polarisé les positions dans des enceintes telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993 et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui s'est tenue en 2001, entraînant également de fâcheux retards dans l'adoption par la Commission des droits de l'homme du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

90. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne n'énoncent expressément aucun des droits des peuples autochtones, mais stipulent ce qui suit: «Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale» (Première partie, par. 20).

91. À la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la notion d'autodétermination a suscité d'après débats entre les représentants autochtones et les délégations gouvernementales, et l'énoncé de la déclaration finale n'a satisfait personne (voir Introduction). Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par le Groupe de travail sur les populations autochtones, dispose, dans son article 3: «Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel»<sup>32</sup>. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile d'examiner les débats qui ont lieu actuellement sur ce sujet et de proposer des moyens constructifs de résoudre un problème théorique qui revêt une importance capitale tant pour les États que pour les peuples autochtones.

### III. LA QUESTION DES DÉFINITIONS

92. Une des principales difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit d'établir la nature et l'étendue des droits de l'homme des peuples autochtones ainsi que les domaines précis dans lesquels leur protection peut être assurée par l'État tient à l'ambiguïté de la définition du terme «autochtone». Il n'existe pas de définition internationalement admise des peuples autochtones. Les différents États adoptent des définitions différentes en fonction de leur contexte particulier. Les termes «aborigène», «indigène», «originaire», «natif» ou encore «tribal» sont souvent utilisés indifféremment pour désigner les autochtones. Dans certains États, on utilise communément des termes locaux qui sont malaisés à traduire. Dans d'autres pays, même s'il n'existe pas de terme officiel pour les désigner, on admet généralement que des populations de ce type habitent effectivement certaines régions du pays. Dans d'autres pays encore, il est d'autant plus problématique de définir ces populations que leur existence est tout simplement niée. Quoi qu'il en soit, l'absence de définition internationale ne devrait pas empêcher une action constructive destinée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des peuples autochtones.

93. Depuis quelques décennies, les lois nationales sur les droits et les questions intéressant les populations autochtones comportent de plus en plus souvent des définitions explicites, bien qu'il en existe aussi qui n'en comportent pas. Au-delà de celui de la définition juridique ou officielle, il reste à préciser les critères d'appartenance à un groupe, une nation ou une communauté autochtone.

94. Si les peuples autochtones du monde entier ont beaucoup de choses en commun, il importe néanmoins de faire une distinction entre les différentes situations existantes. En Amérique du Nord, par exemple, les nations autochtones étaient considérées par les Gouvernements des États-Unis et du Canada comme souveraines et distinctes pendant une bonne partie encore du XIX<sup>e</sup> siècle. Les relations entre ces peuples et l'État se fondaient sur des traités qui ont par

la suite été abrogés unilatéralement par les États concernés, processus qui a été qualifié d'«évolution à retours» par Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, dans son Étude des traités<sup>33</sup>. Dans ces pays, la situation des peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme découle dans une large mesure de ces traités et de leurs conséquences.

95. La situation en Afrique présente à cet égard un intérêt particulier. Dans le rapport qu'il a présenté à la Sous-Commission il y a plus de 10 ans, Martínez Cobo, Rapporteur spécial, notait qu'il avait «toujours estimé que certains groupes de population dans plusieurs pays ou régions d'Afrique devaient être considérés comme des groupes autochtones...», sans toutefois citer de pays précis, les informations étant difficiles à obtenir à l'époque<sup>34</sup>.

96. À l'issue du Séminaire d'Arusha sur le multiculturalisme en Afrique, les participants «... ont recommandé que les États africains reconnaissent tous les peuples autochtones et toutes les minorités. Cela impliquerait que les Constitutions reconnaissent la dignité et la diversité des peuples au sein des États. On a estimé que la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones et des minorités constituait un premier pas en vue de la protection de leurs droits»<sup>35</sup>. Cependant, les participants ont noté que certains États d'Afrique rejetaient la notion de «peuple autochtone» qui risquait, selon eux, d'entraîner une montée du «tribalisme» et de menacer l'unité de l'État. Auparavant, une conférence internationale sur les peuples autochtones d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale et australe, également tenue à Arusha en 1999, s'était penchée sur le droit à la terre, à l'éducation et aux ressources naturelles ainsi que sur les droits des femmes autochtones<sup>36</sup>. En octobre 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté, à sa vingt-huitième session, tenue à Banjul, une résolution par laquelle elle a décidé d'établir un groupe de travail d'experts sur les droits des communautés autochtones ou ethniques en Afrique, chargé d'examiner la notion de peuples et communautés autochtones en Afrique, d'étudier les conséquences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour le bien-être des communautés autochtones et de formuler des recommandations appropriées concernant la protection des droits des communautés autochtones<sup>37</sup>. Ce groupe de travail considère qu'il existe des populations autochtones en Afrique, se fondant sur le principe du sentiment d'appartenance tel qu'il est énoncé dans la Convention n° 169<sup>38</sup>.

97. Les États d'Asie adoptent eux aussi différentes démarches. Certains spécialistes estiment que les divers groupes «tribaux» définis dans certains pays peuvent être assimilés à des peuples autochtones, d'autres observateurs sont d'un avis contraire. Si l'on en juge par leur participation aux réunions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones, il est évident que de nombreux peuples tribaux se reconnaissent en tant que peuples autochtones et sont considérés comme tels par les autres organisations autochtones. Aucun problème de définition ne se pose en revanche en ce qui concerne les peuples autochtones d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Scandinavie ou de la Fédération de Russie, où la législation fournit depuis longtemps une définition précise des groupes concernés et des critères d'appartenance à ces groupes.

98. En 1987, le Gouvernement japonais quant à lui a reconnu les Aïnous en tant que minorité et en 1991, dans son troisième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/70/Add.1 et Corr.1 et 2), il a admis que les Aïnous «pouvaient être considérés comme étant une minorité». Cette position a été interprétée comme une mesure de «minorisation» progressive des Aïnous, relevant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, en mai 1997, la Diète japonaise a approuvé la loi sur

la culture aïnou, qui définit les Aïnous comme «une population autochtone peu nombreuse». Toujours en 1997, dans le cadre du fameux procès intenté contre le Gouvernement japonais par des Aïnous au sujet de la construction d'un barrage sur leur territoire, le tribunal de district de Sapporo a reconnu l'identité autochtone des Aïnous. Au demeurant, des délégations aïnoues participent régulièrement aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones et exigent que les Aïnous soient reconnus en tant que peuple autochtone<sup>39</sup>.

99. Par ses activités continues portant sur les questions relatives aux populations autochtones, le système des Nations Unies contribue à clarifier ce qu'on entend par «peuples autochtones». Le rapport Martínez Cobo propose une définition qui est communément reprise et citée<sup>40</sup>. La Convention n° 169 en a repris certains éléments pour définir les populations auxquelles elle s'applique et ajoute au paragraphe 2 de son article premier: «Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention<sup>41</sup>». Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, s'il ne fournit pas de définition, énonce en revanche le droit d'appartenir à une communauté autochtone<sup>42</sup>. En 1995, le Groupe de travail sur les populations autochtones a établi quatre facteurs devant nécessairement être retenus dans toute définition d'un peuple autochtone: a) l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné; b) le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions; c) le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte; et d) le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas<sup>43</sup>.

100. Pour déterminer, au niveau individuel, qui appartient ou non à une population autochtone, les communautés autochtones ont généralement leurs propres critères et, bien que certains États appliquent une réglementation en la matière, il est désormais communément admis que c'est aux seuls autochtones qu'il appartient de décider qui est ou non autochtone. Cependant, il faut rappeler que l'appartenance à une communauté autochtone non seulement implique des droits et des obligations à l'égard du groupe, mais peut aussi avoir des incidences juridiques à l'égard de l'État. Dans l'élaboration et l'application des politiques se rapportant aux peuples autochtones, les États doivent respecter le droit de ces populations de se définir et de s'identifier en tant qu'autochtones. Tirant parti des multiples compétences des peuples autochtones eux-mêmes, ainsi que des gouvernements et des institutions de recherche, le Rapporteur spécial entend continuer à rendre compte de cette problématique au niveau international.

#### **IV. PROBLÈMES PARTICULIERS TOUCHANT LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES AUTOCHTONES**

101. Le Rapporteur spécial assume ses fonctions depuis trop peu de temps pour prétendre espérer donner une image complète de la situation des divers peuples et communautés autochtones du monde en matière de droits de l'homme. Cependant, s'appuyant sur les informations disponibles, à savoir, en premier lieu, les communications et exposés présentés récemment au Groupe de travail sur les populations autochtones au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à d'autres organismes, ainsi que les communications et les plaintes qui ont été directement portées à son attention depuis le début de son mandat, le Rapporteur

spécial est en mesure d'identifier certains des principaux problèmes auxquels se heurtent actuellement les peuples, communautés et organisations autochtones. Des informations complémentaires figurent dans l'additif au présent rapport.

102. Dans l'ensemble, on s'aperçoit que le décalage entre la protection prévue par les textes législatifs sur les droits de l'homme et la situation concrète des autochtones («déficit de protection») est effectivement considérable et remet en question l'efficacité des mécanismes internationaux censés protéger les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial n'a pas encore été en mesure d'examiner de près les cas précis qui ont été portés à son attention et s'abstiendra donc pour l'heure d'émettre toute conclusion à leur sujet. Néanmoins, compte tenu des constantes qui ressortent des situations évoquées dans les documents auxquels il a eu accès, il est convaincu qu'il se doit d'appeler l'attention de la Commission sur ces problèmes et sur les conséquences qui en découlent si l'on entend assurer une véritable protection des droits de l'homme des autochtones.

103. La question des droits fonciers est le thème central d'un certain nombre de communications qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial, concernant notamment le peuple chiquitano, qui vit dans les plaines d'Amérique du Sud, plusieurs tribus indiennes d'Amazonie, les Mapuches, habitant la pointe sud de l'Amérique du Sud, les Secwepemcs, établis sur la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord, les Bochimans d'Afrique australe et les Orangs Aslis ainsi que d'autres groupes autochtones d'Asie du Sud-Est. Un aspect particulièrement inquiétant que l'on retrouve dans divers cas est le déplacement ou la réinstallation forcée de communautés autochtones à la suite de grands projets (tels que la construction de barrages hydroélectriques) menés par l'État grâce à un financement international accordé au nom du développement national. En Afrique de l'Est, les chasseurs-cueilleurs hadzabes et les éleveurs nomades massaïs sont victimes d'une politique gouvernementale de sédentarisation qui porte atteinte à plusieurs de leurs droits économiques, sociaux et culturels; il en va de même des Bagyelis et des Twas qui vivent respectivement en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs.

104. La vulnérabilité des droits fonciers est également un problème auquel doivent faire face les groupes ethniques numériquement peu importants vivant dans les régions arctiques d'Asie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est penché sur le problème<sup>44</sup>. Les enfants autochtones qui vivent dans ces régions sont victimes de discrimination et se heurtent à d'autres graves difficultés. En 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les conditions de vie des populations autochtones vivant dans le nord de la Fédération de Russie et leur accès insuffisant aux services de santé et éducatifs ainsi qu'aux différents services sociaux. Le Comité s'est également inquiété de la montée de la discrimination sociale à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques, y compris des peuples autochtones, et a demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remédier à cette situation<sup>45</sup>. En dépit des nombreux droits accordés aux Samis dans les pays scandinaves, les femmes samis continuent d'être victimes de discrimination. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont font l'objet les femmes samis<sup>46</sup>.

105. Les populations autochtones d'Asie du Sud-Est risquent de se voir dépossédées de leurs terres et des ressources naturelles dont celles-ci sont dotées par suite de la non-reconnaissance des droits fonciers consacrés par le droit coutumier. Dans la plupart des pays d'Asie du Sud-Est,

en l'absence de toute disposition législative assurant aux peuples autochtones le droit à leurs territoires, bon nombre de peuples autochtones sont menacés par l'exploitation forestière, les industries extractives et d'autres activités d'exploitation ou par des programmes d'infrastructure (barrages, routes) mis en œuvre par les gouvernements. Dans sa résolution 55/95 sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, l'Assemblée générale, tout en se félicitant des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite, a noté que cette activité avait «gravement compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment parmi les autochtones<sup>47</sup>».

106. L'OIT donne suite aux réclamations présentées par les peuples autochtones au sujet de violations présumées des Conventions n<sup>os</sup> 107 et 169. Un comité spécial tripartite de l'OIT a récemment conclu que, vu l'importance de la propriété collective des terres pour certains peuples autochtones ou tribaux, les décisions impliquant des mesures législatives ou administratives susceptibles d'aliéner leurs terres devaient être prises en consultation avec les peuples intéressés. Lorsque des terres gérées collectivement par des peuples autochtones sont divisées et attribuées à des individus ou à des tiers, l'exercice des droits des communautés autochtones tend à s'affaiblir et elles risquent de finir par perdre toutes leurs terres ou une grande partie d'entre elles<sup>48</sup>. La nécessité de consulter les populations autochtones intéressées a également été évoquée dans divers cas impliquant le déplacement de populations aux fins de projets de développement, en particulier dans certains pays d'Amérique latine et d'Asie. Dans chacun de ces cas, le Comité tripartite et la Commission d'experts de l'OIT se sont dits particulièrement inquiets du fait que les populations autochtones touchées par ces projets semblaient ne pas avoir été consultées ou l'avaient été insuffisamment, et du défaut de protection des personnes déplacées. La Commission a exprimé le vœu que les autochtones habitant dans les régions où sont réalisés des projets de ce type ne soient pas les seuls à en supporter le poids. Des mesures doivent être prises pour s'assurer qu'ils bénéficient de la protection voulue.

107. L'ambiguïté du statut juridique des peuples et communautés autochtones inquiète particulièrement les peuples autochtones vivant dans divers pays d'Amérique latine, notamment l'Argentine et le Mexique<sup>49</sup>. Les Amazighs, répartis dans différents pays d'Afrique du Nord, revendiquent leur reconnaissance juridique et le respect de leurs droits culturels et sociaux en tant que peuple autochtone. Aux Philippines, la loi sur les droits des peuples autochtones paraît être en contradiction avec d'autres textes de loi considérés comme tout aussi importants par les autorités nationales. Dans le cadre d'une révision de la Constitution, les Ogieks, chasseurs-cueilleurs vivant au Kenya, demandent à être reconnus comme minorité autochtone distincte. Les Massaïs, éleveurs nomades considérés comme une minorité autochtone dans plusieurs pays d'Afrique de l'Est, ont un statut juridique qui varie selon les États. En Malaisie, l'État possède un droit de regard sur certains droits des Orangs Aslis en vertu de dispositions législatives particulières. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de statut légal des populations autochtones du Cambodge, notamment en ce qui concerne leurs droits, leur culture et leurs terres traditionnelles<sup>50</sup>. L'absence de documents d'identité nationale fait que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à l'exploitation. Les femmes autochtones sont les premières victimes de la violence qui sévit dans bon nombre de régions où vivent des populations autochtones. Il a été établi à maintes reprises que les humiliations et la violence à l'encontre des femmes étaient utilisées comme des instruments destinés à terroriser les communautés autochtones dans différents pays d'Asie du Sud-Est<sup>51</sup>. En 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation des femmes et des filles des tribus montagnardes en Thaïlande «dont les



droits ne semblent pas efficacement protégés par la législation nationale<sup>52</sup>», inquiétude qui a également été exprimée par le Comité des droits de l'enfant<sup>53</sup>. Les enfants prostitués appartenant à des communautés montagnardes sont particulièrement exposés à l'exploitation dans cette région<sup>54</sup>. (Concernant les exemples cités dans le présent paragraphe, voir additif.)

108. Dans certains pays, les peuples autochtones ont été victimes de conflits civils prenant diverses formes – guérilla, actions de paramilitaires, répression militaire et autres manifestations de violence directe ou indirecte, qui ont donné lieu à des assassinats, des disparitions forcées, des réinstallations forcées, des flux de réfugiés, des détentions illégales, la destruction de villages et de communautés entières, etc. La situation des droits de l'homme des autochtones lors de conflits armés passés ou présents a été exposée dans de nombreux écrits, mais la protection effective de ces droits met en jeu des questions complexes et délicates. Certains pays ont créé des «commissions de la vérité» chargées d'élucider les faits, tandis que d'autres ont engagé un processus de reconstruction et de réconciliation. Les Mayas et les Miskitos en Amérique centrale, les Hmongs en Asie du Sud-Est, les Timorais orientaux, les Emberás et les Huaoranis en Amérique du Sud, les Twas en Afrique de l'Est ont tous, à un moment ou un autre, été les malencontreuses victimes de violences et de conflits civils ou internationaux et leur situation en matière de droits de l'homme relève nécessairement du mandat des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. (On trouvera dans l'additif au présent rapport un exposé plus détaillé des questions examinées dans les paragraphes qui précèdent.)

109. Comme le montrent les exemples évoqués dans les précédents paragraphes, on retrouve certaines constantes dans les allégations de violation des droits de l'homme des peuples autochtones dans toutes les régions du monde. L'usurpation des terres, la discrimination et la violence à l'encontre de particuliers et de communautés autochtones, la réinstallation forcée et le manque d'accès aux services sociaux (notamment en matière de santé et d'éducation) sont des thèmes récurrents dans les communications et déclarations présentées devant les instances internationales par les représentants autochtones. Parmi les éléments que dénoncent les représentants autochtones et les ONG concernées, on citera les activités d'exploitation minière et forestière qui portent atteinte aux moyens d'existence des autochtones, l'inondation de terres ancestrales autochtones due à la mise en œuvre de projets polyvalents, la destruction de l'environnement causée par l'installation d'oléoducs et la violence exercée contre des dirigeants autochtones qui luttent pour défendre les droits de leur communauté. La discrimination à l'égard des populations autochtones se traduit souvent par un apport insuffisant de fonds ou d'investissements aux fins de la croissance économique, les faibles ressources allouées aux services sociaux et culturels et le fait que le développement autochtone ne fait pas partie des priorités nationales. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné la discrimination qui s'exerce à l'encontre des peuples autochtones et tribaux, y compris les femmes, dans le domaine du travail (notamment le travail forcé faisant intervenir la servitude pour dettes et les conditions de travail inhumaines imposées à de nombreux travailleurs appartenant à certaines tribus).

110. Les communications et plaintes faisant état de violations des droits de l'homme des autochtones sont nombreuses et recouvrent des situations très diverses. Les représentants de peuples autochtones qui participent, année après année, aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones ont présenté une abondante documentation sur ce sujet. Des plaintes faisant état de violation des droits de l'homme des peuples autochtones sont également soumises à d'autres instances internationales, comme la Commission d'experts de l'OIT (concernant les

Conventions n<sup>os</sup> 107 et 169), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à des organismes régionaux telle la Commission interaméricaine des droits de l'homme. À côté de ces communications officielles, de nombreuses organisations non gouvernementales et associations de défense des droits de l'homme recueillent des informations, surveillent les situations, vérifient certaines plaintes et allégations et en apportent des preuves, et diffusent les résultats de leurs activités au travers de réseaux mondiaux de citoyens sensibilisés au problème. Dès lors que ces plaintes ont été vérifiées par des sources indépendantes et appuyées par des institutions dignes de confiance (par exemple, des organisations de défense des droits de l'homme ou des centres de recherche dont la réputation est bien établie), on peut estimer que leur teneur mérite un examen attentif de la part du Rapporteur spécial et de la Commission des droits de l'homme.

111. Comme il arrive que l'objet d'une communication faisant état d'une violation des droits de l'homme relève également du mandat d'autres rapporteurs spéciaux, il serait bon de mettre en place des mécanismes de coopération et de coordination avec les intéressés (ainsi que le prévoit la résolution 2001/57) afin de pouvoir traiter ces cas de manière constructive et efficace. Tandis que bon nombre de communications portent sur la violation des droits de l'homme individuels d'autochtones, c'est en fait la situation de communautés, de groupes ou de peuples entiers qui y est dénoncée, et les violations évoquées peuvent porter sur un ou plusieurs des droits de l'homme consacrés par les pactes internationaux pertinents. Il peut même s'agir dans certains cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, dont les autochtones sont victimes pour la seule raison qu'ils sont autochtones.

112. Pour pouvoir traiter efficacement les informations portées à son attention, le Rapporteur spécial suivra les directives et procédures établies dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Il tient en particulier à inviter les gouvernements à lui assurer leur entière coopération pour l'aider à obtenir les précisions et les éclaircissements nécessaires concernant les violations présumées des droits de l'homme, qu'elles soient de caractère individuel ou collectif.

## **V. ACTIVITÉS FUTURES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

113. Prenant en considération les grandes questions relatives aux droits de l'homme évoquées ci-dessus, le Rapporteur spécial, dans le cadre du mandat qui lui a été assigné par la Commission des droits de l'homme, définira, après avoir consulté les organisations autochtones, les gouvernements, les experts du Groupe de travail sur les populations autochtones et d'autres spécialistes, certains thèmes qui méritent une attention particulière, parmi lesquels pourraient figurer les suivants:

- a) L'incidence des projets de développement sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés autochtones;
- b) Un bilan de la mise en application des textes législatifs intéressant les droits des peuples autochtones récemment adoptés au niveau national;
- c) Les droits de l'homme des populations autochtones et l'administration de la justice, y compris, le cas échéant, le rapport entre droit positif et droit coutumier (non écrit);

- d) Les droits culturels des peuples autochtones tels qu'ils s'expriment dans l'éducation bilingue et interculturelle, ainsi que la préservation et le développement de leur patrimoine culturel;
- e) Les droits de l'homme – en particulier les droits économiques et sociaux – intéressant les enfants autochtones, en particulier les filles, dans différents contextes (migrations, traite des femmes et des filles, conflits violents, secteur économique informel, etc.);
- f) La participation des peuples autochtones aux prises de décisions, aux dispositifs visant à l'autonomie, à la conduite des affaires publiques et à l'élaboration des politiques, en vue de favoriser le plein exercice de leurs droits civils et politiques;
- g) Les anciennes et nouvelles formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, envisagées selon une approche sexospécifique, au regard de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la discrimination et assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

114. Les grands axes de chaque étude thématique seront définis après un examen préliminaire du sujet s'appuyant sur la documentation existante. L'étude proprement dite sera établie en faisant appel à des sources multiples, notamment des documents et rapports élaborés par des gouvernements, des institutions publiques, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche et des journalistes d'investigation. Les communications présentées par des associations et institutions autochtones seront accueillies avec le plus grand intérêt. Par ailleurs, il serait extrêmement utile de prévoir l'organisation, pour chaque thème traité, d'un séminaire international de haut niveau, dont les conclusions fourniraient un apport capital aux études susmentionnées et aux rapports futurs du Rapporteur spécial.

115. Le Rapporteur spécial compte élaborer et faire distribuer des questionnaires précis sur les différents thèmes retenus, dans l'espoir d'obtenir de diverses sources, essentiellement de gouvernements et d'organisations autochtones, des informations fiables et actualisées. Eu égard aux offres généreuses qui lui ont été faites lors de premiers entretiens, le Rapporteur spécial espère pouvoir compter sur la coopération d'un grand nombre d'institutions et de particuliers de divers pays lors de la préparation de ces études thématiques.

116. Les visites sur le terrain seront un des facteurs essentiels du succès de la mission assignée au Rapporteur spécial. Le temps et les ressources impartis étant limités, ces visites devront avoir été soigneusement préparées pour donner des résultats optimaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aidera le Rapporteur spécial à préparer et à organiser des visites dans divers pays, à l'invitation des gouvernements intéressés et à la demande d'organisations autochtones. Au cours de l'année 2002, le Rapporteur spécial compte se rendre en visite officielle dans un ou plusieurs pays situés dans au moins trois régions différentes.

117. Le Rapporteur spécial ne pourra s'acquitter de ses fonctions que s'il est en mesure de communiquer librement avec les organisations autochtones et de recevoir des communications de particuliers et d'institutions au sujet de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Il a d'ores et déjà établi des contacts à cet effet et compte qu'en 2002 la situation

évoluera favorablement. Là encore, l'appui du Haut-Commissariat sera déterminant pour le traitement des communications et des plaintes qui lui seront adressées.

118. Si les thèmes énumérés ci-dessus sont retenus, le Rapporteur spécial compte en examiner plus particulièrement un par an, sans pour autant négliger totalement les autres. Avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions, il compte mettre en place une base de données informatisée des communications reçues au sujet de violations présumées des droits de l'homme des populations autochtones. Cette base de données comprendra également, à terme, des rapports émanant de différentes sources sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones. À partir des communications reçues et des études effectuées, le Rapporteur spécial formulera dans son deuxième rapport une série de recommandations et de propositions sur les mesures à prendre et les activités à mener, comme l'y invite la Commission.

119. Le Rapporteur spécial tient à donner acte de la confiance que lui a témoignée la Commission et à remercier de leur assistance le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les membres du Bureau du Haut-Commissaire, ainsi que Maureen Tong et Alexandra Xanthaki, consultantes engagées pour une courte période. Il tient également à donner acte de l'appui institutionnel dont il a bénéficié de la part d'El Colegio de México dans l'exercice de ses fonctions et exprime ses remerciements en particulier à Elia Aguilar et Gabriel Baeza. De nombreuses personnes lui ont fourni des renseignements et fait des suggestions fort utiles, parmi lesquelles Warren Allmand, Paul Chartrand, Bartolomé Clavero, Jorge Dandler, Roxanne Dunbar Ortiz, Magdalena Gomez, Diego Iturralde et Lee Swepston. Il souhaite tout particulièrement exprimer ses remerciements aux nombreuses organisations autochtones et associations de défense des droits de l'homme qui lui ont fourni de précieuses informations.

Notes

- <sup>1</sup> La Convention n° 107 compte encore 20 États parties.
- <sup>2</sup> Conférence internationale du travail, quatre-vingt-septième session, Genève, 1999, Rapport III (Partie 1A).
- <sup>3</sup> Par sa résolution 1995/32, la Commission a créé un Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission intitulée «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones».
- <sup>4</sup> En vertu de la loi sur le Traité de Waitangi de 1975, en Nouvelle-Zélande, c'est le tribunal de Waitangi qui est chargé d'examiner les plaintes des Maoris.
- <sup>5</sup> Voir S. James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford University Press, 1996.
- <sup>6</sup> Voir Cletus Gregor Barié, *Pueblos indígenas y derechos constitucionales en América Latina: un panorama*, Mexico, Institut interaméricain des affaires indigènes, 2000; Bartolomé Clavero, *Derecho indígena y cultura constitucional en América*, Mexico, XXI<sup>e</sup> siècle, 1994; Commission nationale des droits de l'homme, *Derechos de los pueblos indígenas. Legislación en América Latina*, Mexico, CNDH, 1999.
- <sup>7</sup> La Norvège a été le premier pays à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.
- <sup>8</sup> Bureau international du Travail, *Conditions de vie et de travail des populations autochtones des pays indépendants*, Genève, Bureau international du Travail, 1953, p. 95.
- <sup>9</sup> José R. Martínez Cobo, Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.4/1986/7 et Add. 1 à 4. L'additif 4, qui contient les conclusions, propositions et recommandations du Rapporteur spécial, a été publié en tant que publication des Nations Unies sous le numéro de vente F.86.XIV.3.
- <sup>10</sup> *Indigenous People and Poverty in Latin America. An Empirical Analysis*, George Psacharopoulos et Harry Anthony Patrinos (eds.). Washington, DC, The World Bank, 1994, p. 206 et 207.
- <sup>11</sup> E/CN.4/Sub.4/1986/7/Add.4, par. 194.
- <sup>12</sup> Erica-Irene A. Daes, Les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21), par. 13.
- <sup>13</sup> Ibid, par. 38.
- <sup>14</sup> Ibid, par. 123 et 130.
- <sup>15</sup> José Aylwin O., *El acceso de los indígenas a la tierra en los ordenamientos jurídicos de América Latina. Un estudio de casos*. Santiago, CEPALC, mars 2001 (sous forme de manuscrit).

<sup>16</sup> Colin Nicholas, «Orang Asli and human rights» Subang Jaya, Malaisie, Center for Orang Asli Concerns, 2001. Il existe une législation distincte pour les peuples autochtones de Sabah et de Sarawak, dont la situation diffère légèrement de celle des Orangs Aslis, mais qui connaissent pour une large part les mêmes problèmes.

<sup>17</sup> *The Mayagna (Sumo) Indigenous Community of Awas Tingni v. The Republic of Nicaragua*, décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme rendue le 31 août 2001.

<sup>18</sup> Daes, op. cit., par. 38.

<sup>19</sup> Voir le rapport du séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, qui s'est tenu à Whitehorse, Canada, en 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6).

<sup>20</sup> La présente section est consacrée aux populations rurales uniquement. Les populations urbaines autochtones ont des problèmes différents, qui seront abordés dans un autre contexte.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23 concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.5) adoptée à la 1314<sup>e</sup> séance (cinquantième session) du Comité, le 6 avril 1994.

<sup>22</sup> Le site Web de Nunavut peut être consulté à l'adresse suivante: [www.nunavut.com](http://www.nunavut.com).

<sup>23</sup> Congresos y organizaciones indígenas de Panamá, *Informe de la Situación de los Derechos Humanos de los Pueblos Indígenas de Panamá*; Panama, rapport présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 6 juin 2001.

<sup>24</sup> Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention n° 169 de l'OIT est libellé comme suit: «Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres devront être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.». L'article 28 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule: «Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources.»; l'article 30: «Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'établir des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources.».

<sup>25</sup> Le paragraphe 4 de l'article 18 dispose: «Les peuples autochtones ont droit à un cadre légal assurant une protection efficace de leurs droits en ce qui concerne les ressources naturelles de leurs terres, y compris la capacité d'utiliser, de gérer et de conserver ces ressources, et en ce qui concerne les utilisations traditionnelles de leurs terres, de leurs intérêts sur celles-ci et de leurs ressources, telles que leurs moyens d'existence.».

<sup>26</sup> L'ethnocide est un processus de transformation et de destruction d'une culture dû à des politiques visant à affaiblir la capacité d'autopréservation d'une communauté culturelle.

<sup>27</sup> Commission africaine, 1990, p. 417 et 418.

- <sup>28</sup> Barney Pityana, *The African Commission on Human and Peoples' Rights and the Issue of Indigenous Peoples*, *Indigenous Affairs*, International Work Group on Indigenous Affairs (IWGIA), n° 2/1999, p. 49.
- <sup>29</sup> Déclaration du Comité sur la santé des peuples autochtones devant le Groupe de travail sur les populations autochtones, juillet 2001.
- <sup>30</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/2001/17. À sa vingtième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones poursuivra l'examen de cette question.
- <sup>31</sup> David A. Daoas, «The rights of the cultural communities in the Philippines», «... *Vines that won't Bind...*», *Proceedings of a Conference held in Chiang Mai, Thailand, 1995*, document n° 80 du Groupe de travail international des affaires autochtones, (IWGIA), p. 97-107, 102-103.
- <sup>32</sup> En ce qui concerne le statut juridique du projet de déclaration des Nations Unies, le professeur Paul Chartrand estime que ce texte «peut être considéré comme une réaffirmation du droit, pas comme un nouveau corps de règles en tant que tel. Les articles 1 à 3, par exemple reprennent expressément les dispositions des pactes internationaux existants, en précisant qu'elles s'appliquent sans discrimination aux peuples autochtones» (communication personnelle, 28 novembre 2001).
- <sup>33</sup> Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20). D'autres États ont également conclu des traités avec des nations autochtones, notamment le Chili et la Nouvelle-Zélande.
- <sup>34</sup> E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 20.
- <sup>35</sup> Rapport du Séminaire sur le thème «Le multiculturalisme en Afrique: Comment réaliser une intégration pacifique et constructive dans des situations intéressant les minorités et les peuples autochtones» (Arusha, 13-15 mai 2000) (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2000/WP.3, par. 31).
- <sup>36</sup> Jensen et Dahl, éditorial publié dans *Indigenous Affairs*, Groupe de travail international des affaires autochtones (IWGIA), n° 2/1999, p. 2.
- <sup>37</sup> Quinzième rapport d'activité annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul (Gambie), octobre 2001.
- <sup>38</sup> La stratégie régionale du projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux sera mise en œuvre dans les sept pays d'Afrique suivants: Afrique du Sud, Cameroun, Éthiopie, Kenya, Maroc, République centrafricaine et République-Unie de Tanzanie.
- <sup>39</sup> Takemasa Teshima, «ICCPR Article 27 and the Ainu People», 1998, in NGO Counter-report, «Discrimination in Japan from the Perspective of the International Covenant on Civil and Political Rights», Tokyo, Buraku Liberation and Human Rights Research Institute, 1998, p. 74 à 83. Voir également Ainu Association of RERA, communication présentée au Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones en juillet 2001.

<sup>40</sup> «Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques» (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379).

<sup>41</sup> La Convention n° 169 s'applique «aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles».

<sup>42</sup> «Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée» (art. 9), et «les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions» (art. 32).

<sup>43</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2. Le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC) suit une démarche analogue. Voir IPACC, *Annual Report* (novembre 1998-octobre 1999), appendice, p. 22.

<sup>44</sup> CERD/C/SR.1246, du 5 mars 1998; voir également les interventions faites par des ONG russes devant le Groupe de travail sur les populations autochtones en juillet 2001.

<sup>45</sup> CRC/C/15/Add.110, du 10 novembre 1999, par. 65.

<sup>46</sup> A/56/38, du 31 juillet 2001, par. 356.

<sup>47</sup> Voir la résolution 55/95 de l'Assemblée générale en date du 28 février 2001; voir également la résolution 2000/79 de la Commission, en date du 27 avril 2000.

<sup>48</sup> Rapport adopté par le Conseil d'administration à sa deux cent soixante et onzième session, concernant la réclamation présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou, faisant état de la violation de la Convention n° 169 par le Pérou. Voir également le rapport adopté par le Conseil d'administration à sa deux cent soixante et onzième session, concernant une réclamation émanant de la Central Obrera Boliviana (Centrale des travailleurs boliviens) faisant état de la violation de la Convention n° 169 par la Bolivie.

<sup>49</sup> Communications directement adressées au Rapporteur spécial entre juillet et octobre 2001 (voir additif).

<sup>50</sup> Voir CERD/C/304/Add.54.



<sup>51</sup> Voir Debbie Stothard, «Atrocities against indigenous women in Burma», Groupe de travail international des affaires autochtones (IWGIA), *Indigenous Affairs*, n° 3/2000, p. 28 à 33.

<sup>52</sup> A/54/38, par. 239.

<sup>53</sup> CRC/C/15/Add.97.

<sup>54</sup> Charyan Vaddhanuphuti, «The present situation of indigenous peoples in Thailand», «... *Vines that won't Bind...*», *Proceedings of a Conference held in Chiang Mai, Thailand, 1995*, op. cit., p. 79 à 88.

-----